

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

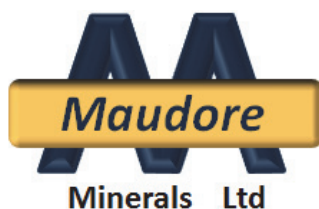
L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Minéraux Maudore Ltée au 2000, rue Peel, bureau 620, Montréal (Québec) H3A 2W5 Canada (tél. : 514-439-0990) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Le présent document est important et exige une décision de votre part au plus tard à • h (heure de Montréal) le • 2013. Si vous êtes incertain quant à la façon de traiter l'information dans les présentes, vous devriez consulter votre courtier en valeurs mobilières, votre directeur de banque ou un autre professionnel.

Prospectus simplifié provisoire

Placement de droits

Le 22 novembre 2013



MINÉRAUX MAUDORE LTÉE

4 724 152 \$ CA

**Placement de droits permettant de souscrire des actions ordinaires
au prix de 0,10 \$ CA par action ordinaire**

Minéraux Maudore Ltée (la « **Société** » ou « **Maudore** ») fait un placement (le « **placement** ») auprès des porteurs (les « **actionnaires** ») de ses actions ordinaires en circulation (les « **actions ordinaires** ») qui sont inscrits à la fermeture des bureaux (heure de Montréal) le • 2013 (la « **date de clôture des registres** ») de un droit (le « **droit** ») par action ordinaire qu'ils détiennent, ce qui confèrera aux actionnaires le droit de souscrire, au total, jusqu'à 47 241 522 actions ordinaires, pour un produit brut revenant à la Société de 4 724 152 \$ CA.

Les droits sont transférables vers le Canada et au sein du Canada et sont attestés par des certificats sous forme nominative (les « **certificats de droits** »). Chaque actionnaire a droit à un droit par action ordinaire qu'il détient à la date de clôture des registres. Chaque droit détenu confère à son porteur le droit d'acheter une action ordinaire (le « **privilège de souscription de base** ») au prix de 0,10 \$ CA par action ordinaire (le « **prix de souscription** ») avant 17 h (heure de Montréal) (l'« **heure d'expiration** ») le • 2013 (la « **date d'expiration** »). Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise. **LES DROITS QUI NE SONT PAS EXERCÉS AVANT L'HEURE D'EXPIRATION SERONT NULS ET SANS VALEUR.** Les porteurs qui exercent intégralement le privilège de souscription de base à l'égard de tous leurs droits ont également le droit de souscrire des actions ordinaires supplémentaires (les « **actions supplémentaires** »), le cas échéant, conformément au privilège de souscription supplémentaire (le « **privilège de souscription supplémentaire** »). Voir « Description des titres offerts — Privilège de souscription supplémentaire ». Les souscriptions d'actions ordinaires seront irrévocables et les souscripteurs ne pourront les révoquer une fois qu'elles auront été soumises.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Produit revenant à la Société⁽¹⁾</u>
Par action ordinaire	0,10 \$ CA	0,10 \$ CA
Total ⁽²⁾	4 724 152 \$ CA	4 724 152 \$ CA

Notes :

- ⁽¹⁾ Avant déduction des frais du placement qui sont estimés à environ 417 000 \$ CA.
- ⁽²⁾ Dans l'hypothèse où tous les droits sont exercés.

La Société a demandé l'inscription des droits visés par le présent prospectus, des actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits et des actions visées par la convention d'achat garanti (définies dans les présentes) à la Bourse de croissance TSX (la « **TSXV** »). L'approbation de cette inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSXV. Les actions ordinaires actuellement en circulation sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSXV sous le symbole « MAO ». Le 21 novembre 2013, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV s'établissait à 0,095 \$ CA par action.

Société de fiducie CST (l'« **agent de souscription** »), à son bureau principal situé dans la ville de Toronto (le « **bureau de souscription** »), est l'agent de souscription dans le cadre du présent placement. Voir « Description des titres offerts — Agent de souscription et agent des transferts ».

Dans le cas d'actions ordinaires détenues sous forme nominative, un certificat de droits attestant le nombre de droits auxquels un actionnaire a droit sera envoyé par la poste, accompagné d'un exemplaire du présent prospectus, à chaque actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres. S'il veut exercer les droits représentés par le certificat de droits, le porteur de droits doit remplir le certificat de droits et le remettre à l'agent de souscription de la manière et selon les conditions énoncées dans le présent prospectus. Tous les exercices de droits sont irrévocables une fois qu'ils sont soumis. Voir « Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues sous forme nominative ».

Dans le cas d'actions ordinaires détenues par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque ou d'une société de fiducie ou d'un autre adhérent (un « **adhérent à CDS** ») dans le système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »), un souscripteur peut souscrire des actions ordinaires en donnant à l'adhérent à CDS qui détient ses droits l'instruction d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces droits et en lui faisant parvenir le prix de souscription de chaque action ordinaire souscrite, conformément aux conditions du placement. Les souscriptions d'actions ordinaires effectuées par l'entremise d'un adhérent à CDS seront irrévocables et les souscripteurs ne pourront les révoquer une fois qu'elles auront été soumises. Voir « Description des titres offerts — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS ».

Les souscripteurs qui souhaitent souscrire des actions supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire doivent acheminer leur demande à l'agent de souscription au bureau de souscription ou à leur adhérent à CDS, selon le cas, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Le paiement des actions supplémentaires, tout comme il est requis par suite de l'exercice du privilège de souscription de base, doit accompagner la demande lorsque celle-ci est remise à l'agent de souscription ou à un adhérent à CDS, selon le cas. Les fonds excédentaires seront retournés par la poste par l'agent de souscription ou portés au crédit du compte que le souscripteur tient auprès de l'adhérent à CDS, selon le cas, sans intérêt ni déduction.

L'actionnaire qui n'exerce pas ses droits, qui les vend ou les transfère par ailleurs, verra le pourcentage de sa participation actuelle dans la Société dilué par suite de l'exercice des droits par d'autres actionnaires.

Le présent prospectus vise le placement des droits ainsi que des actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits et des actions visées par la convention d'achat garanti dans chaque province du Canada. Le présent prospectus vise également l'offre et la vente des actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits aux États-Unis en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »). Les provinces canadiennes et les États-Unis sont désignés collectivement dans le présent prospectus comme les « **territoires admissibles** ». Sauf dans les circonstances décrites dans les présentes, les droits ainsi que les actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits et les actions visées par la convention d'achat garanti ne sont pas placés auprès des actionnaires dans un territoire ne faisant pas partie des territoires admissibles (chacun, un « **territoire non admissible** »), ni offerts à ceux-ci, et, sauf dans les circonstances décrites dans les présentes, les droits ne peuvent être exercés par un porteur de droits qui semble être ou à propos de qui la Société a des motifs de croire qu'il est un résident d'un territoire non admissible (un « **porteur non admissible** »), ni pour son compte. Le présent prospectus ne constitue pas un placement de droits ou d'actions ordinaires aux fins de vente dans un territoire non admissible ni une sollicitation dans un tel territoire d'une offre d'acheter des titres, et il ne doit en aucun cas être interprété comme tel. Sauf dans les circonstances décrites dans les présentes, les certificats de droits ne seront pas envoyés aux actionnaires dont l'adresse aux fins des registres se trouve dans un territoire non admissible. Les porteurs non admissibles qui ne sont pas des porteurs admissibles approuvés (définis dans les présentes) se verront plutôt envoyer une lettre les avisant que leurs certificats de droits seront détenus par l'agent de souscription, qui les détiendra à titre de mandataire au profit de tous ces porteurs non admissibles. Voir « Description des titres offerts — Porteurs non admissibles et porteurs admissibles approuvés ».

Le présent placement est effectué par un émetteur canadien autorisé, en vertu d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à élaborer le présent prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes. Les souscripteurs éventuels de titres devraient savoir que ces obligations d'information diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers inclus ou intégrés dans les présentes, le cas échéant, ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et sont visés par les normes d'audit et d'indépendance des auditeurs canadiennes et ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les souscripteurs éventuels de titres devraient savoir que l'acquisition ou la disposition des titres décrits dans le présent prospectus peuvent avoir des incidences fiscales au Canada, aux États-Unis ou ailleurs. Ces incidences pour les souscripteurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis ne sont pas entièrement décrites dans les présentes. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant ces incidences fiscales.

Les souscripteurs pourraient éprouver des difficultés à exécuter des sanctions civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que la Société est constituée sous le régime des lois de l'Ontario, qu'une partie ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs peuvent être résidents d'un autre pays que les États-Unis, qu'une partie ou la totalité des experts nommés dans la déclaration d'enregistrement peuvent être des résidents du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société et des personnes en question peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis.

Ces titres n'ont pas été approuvés ou désapprouvés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), et la SEC ne s'est pas prononcée sur l'exactitude ou le caractère adéquat du présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

MM. Kevin Tomlinson, président du conseil de la Société, George Fowle, président suppléant du conseil de la Société, et Greg Struble, président et chef de la direction de la Société, (collectivement, les « **acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti** ») ont conclu une convention d'achat garanti datée du 8 novembre 2013 (la « **convention d'achat garanti** ») aux termes de laquelle ils ont convenu, individuellement et non solidairement, sous réserve de certaines conditions : (i) d'exercer intégralement leur privilège de souscription de base respectif et d'acheter de ce fait, par eux-mêmes ou par l'entremise des membres de leur groupe respectif, un total de 1 250 448 actions ordinaires et (ii) d'acheter, par eux-mêmes ou par l'entremise des membres de leur groupe respectif, au prix de souscription, 1 749 552 actions ordinaires au total qui sont offertes dans le cadre du placement et qui ne sont pas achetées par ailleurs dans le cadre de celui-ci (les « **actions visées par la convention d'achat garanti** ») à des fins d'investissement uniquement et non dans un but de revente ou de distribution. Les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti se sont ainsi engagés à acheter un total de 3 000 000 d'actions ordinaires et actions visées par la convention d'achat garanti, représentant un produit total revenant à la Société de 300 000 \$ CA. Le présent prospectus vise le placement des actions visées par la convention d'achat garanti dans chacune des provinces du Canada. Voir « Engagements de garantie ».

Les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti n'ont pas reçu le mandat d'agir à titre de preneurs fermes dans le cadre du placement et aucun acheteur aux termes de la convention d'achat garanti n'a participé à titre de preneur ferme à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.

Aucun courtier-gérant ou courtier-démarcheur n'a été engagé dans le cadre du placement, et la Société ne versera aucuns honoraires de quelque nature que ce soit pour la sollicitation de l'exercice de droits. Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.

Un placement dans les actions ordinaires comporte des risques. Voir « Facteurs de risque » pour un exposé des facteurs que les souscripteurs éventuels de ces titres et leurs conseillers devraient prendre en considération au moment d'évaluer le caractère approprié d'un placement dans les actions ordinaires.

Le siège social de la Société est situé au 199 Bay Street, Suite 4000, Commerce Court West, Toronto (Ontario) M5L 1A9 Canada, et sa principale place d'affaires, au 2000, rue Peel, bureau 620, Montréal (Québec) H3A 2W5 Canada.

MM. Kevin Tomlinson, Daniel Harbour, Robert L. Pevenstein et Greg Struble, administrateurs de la Société, résident à l'extérieur du Canada et ont désigné Maudore à titre de mandataire aux fins de signification. Les porteurs de droits doivent savoir qu'il se peut qu'ils ne puissent faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne physique ou morale constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou résidant à l'étranger même si celle-ci a désigné un mandataire aux fins de signification.

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	5	Vente ou transfert de droits	24
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	5	Division ou regroupement des certificats de droits	24
MISE EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS AMÉRICAINS CONCERNANT LA PRÉSENTATION DE L'ESTIMATION DES RÉSERVES ET DES RESSOURCES MINÉRALES	6	Actions réservées.....	24
INFORMATION SUR LE TAUX DE CHANGE	6	Dilution pour les actionnaires existants.....	24
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	7	Porteurs non admissibles et porteurs admissibles approuvés	25
SOMMAIRE	9	MODE DE PLACEMENT	28
LA SOCIÉTÉ.....	11	ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	28
ÉVÉNEMENTS RÉCENTS	11	INTENTION DES INITIÉS D'EXERCER LEURS DROITS.....	29
Restructuration consensuelle	11	FACTEURS DE RISQUE	29
Mise en œuvre des projets miniers actuels et prévus à Géant Dormant	14	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	31
EMPLOI DU PRODUIT.....	16	Résidents du Canada	31
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE.....	16	Non-résidents du Canada.....	33
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	18	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	34
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	18	Imposition des droits	36
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	19	Imposition des actions ordinaires	37
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS.....	19	Règles relatives aux sociétés étrangères de placement passives	38
Émission de droits et date de clôture des registres	19	Déclaration des avoirs étrangers.....	40
Mode de souscription.....	19	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	40
Date du début et date d'expiration.....	20	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	40
Privilège de souscription de base.....	20	INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	40
Privilège de souscription supplémentaire	21	AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DE SOUSCRIPTION ET CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	41
Agent de souscription et agent des transferts.....	21	DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	41
Certificat de droits — Actions ordinaires détenues sous forme nominative.....	21	DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT	41
Certificat de droits — Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS.....	22	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
Comment remplir un certificat de droits.....	22		
Droits ne pouvant être remis.....	24		

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, dans le présent prospectus, les termes « **Maudore** » et la « **Société** » renvoient collectivement à la Société et à ses filiales. Dans le présent prospectus, toutes les mentions de « **dollars** », de « **\$ CA** » ou de « **\$** » visent des dollars canadiens, à moins d'indication contraire. Les états financiers annuels de la Société qui sont intégrés par renvoi dans les présentes ont été établis conformément aux normes internationales d'information financière et ses états financiers intermédiaires ont été établis conformément à la Norme comptable internationale 34 *Information financière intermédiaire*. La Société rédige ses états financiers en dollars canadiens.

Le placement constitue une opération d'entreprise qui aura une incidence sur les actions ordinaires en circulation de la Société ainsi que sur ses bons de souscription (définis dans les présentes) en circulation. **Les bons de souscription en circulation de la Société prévoient certaines dispositions en matière de rajustement antidilution visant à faire en sorte qu'un porteur de bons de souscription ait le droit d'acquérir un capital-actions équivalent après la survenance d'une opération d'entreprise pertinente, comme le placement. L'incidence du placement sur les bons de souscription est qu'à l'exercice d'un bon de souscription, le porteur de celui-ci pourra acquérir une action ordinaire supplémentaire à un prix supplémentaire de 0,10 \$ CA par action ordinaire. À moins d'indication contraire, l'information fournie dans le présent prospectus relativement à la capitalisation de la Société ne tient pas compte de ces dispositions en matière de rajustement antidilution.**

Les investisseurs devraient se fier uniquement aux renseignements figurant dans le présent prospectus. La Société n'a autorisé personne à fournir aux investisseurs des renseignements différents de ceux qui sont dans le présent prospectus. Les renseignements dans le présent prospectus ne sont exacts qu'à la date de celui-ci, peu importe le moment de sa remise ou de l'émission des droits ou des actions ordinaires.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés et certains renseignements figurant dans le présent prospectus ne sont pas fondés sur des faits historiques et constituent des énoncés prospectifs ou de l'information prospective au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières (les « **énoncés prospectifs** »), notamment les énoncés et les renseignements concernant des événements ou des attentes futurs à l'égard du rendement des intentions et des projets futurs de Maudore qui ne sont pas des questions de fait.

Tous les énoncés qui ne sont pas clairement de nature historique ou qui dépendent nécessairement d'éléments futurs sont prospectifs, et les verbes « compter », « prévoir », « croire », « s'attendre à », « estimer » et « entendre » et d'autres expressions similaires visent généralement à signaler des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs comportent notamment des énoncés sur le rendement et les réalisations futurs de la Société, les plans d'affaires et de financement, la conjoncture commerciale et les produits opérationnels futurs. Ces énoncés comportent une incertitude inhérente, et les réalisations réelles de la Société ou d'autres événements ou conditions futurs pourraient différer de façon importante de ceux qui sont décrits dans les énoncés prospectifs en raison de divers risques, incertitudes et autres facteurs, notamment les risques relatifs aux fluctuations des cours des marchandises, aux fluctuations des devises, à l'incertitude entourant les réserves minérales ou les ressources minérales estimatives, à la capacité de la Société de financer le développement de ses terrains miniers par l'obtention de financement externe, à la conclusion d'alliances stratégiques, à la vente de participations dans les terrains ou autrement, à la mise en œuvre de la restructuration consensuelle (définie dans les présentes), y compris de la proposition de Cyrus (définie dans les présentes), aux événements du marché et à la conjoncture économique générale, à l'incertitude entourant la capacité de la Société d'atteindre certains niveaux de production et de respecter les estimations de frais d'exploitation relativement à la propriété Géant Dormant, aux activités d'exploitation et de développement, à la réglementation et aux permis gouvernementaux, y compris la réglementation environnementale, à l'incertitude entourant les titres de propriété à l'égard des terrains miniers de la Société, à l'incertitude entourant l'historique de pertes de la Société, à l'incertitude entourant l'issue de litiges éventuels, aux actionnaires majoritaires de la Société, à l'intensification de la concurrence au sein de l'industrie minière, à l'incertitude entourant la capacité de la Société d'acquérir des droits miniers exploitables commercialement supplémentaires, aux conflits d'intérêts touchant certains des administrateurs de la Société, aux augmentations de la demande d'équipement, de main-d'œuvre spécialisée et de services requis pour l'exploration et le développement de terrains miniers et aux

augmentations de coûts connexes, aux tiers dont dépend la Société pour ses activités d'exploration et de développement, à l'incapacité d'obtenir les approbations requises de la TSXV ou des actionnaires, à l'incapacité de réaliser les opérations décrites dans les présentes ainsi que les autres risques décrits dans les documents d'information continue de la Société.

La Société croit que les attentes reflétées dans ses énoncés prospectifs sont raisonnables, mais rien ne garantit que les événements ou les résultats prévus dans ces énoncés prospectifs auront lieu ou, s'ils se produisent, quelle incidence ils auront sur les activités ou la situation financière de la Société. C'est la raison pour laquelle les investisseurs sont mis en garde afin de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs. Ces énoncés sont valables uniquement à la date du présent prospectus. La Société n'a pas l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de modifier des énoncés prospectifs, que ce soit de nouvelle information, d'événements futurs ou pour toute autre raison, sauf si la loi l'exige. Les énoncés prospectifs dans le présent prospectus doivent être lus expressément à la lumière de cette mise en garde.

MISE EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS AMÉRICAINS CONCERNANT LA PRÉSENTATION DE L'ESTIMATION DES RÉSERVES ET DES RESSOURCES MINÉRALES

Le présent prospectus a été établi conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, qui diffèrent des exigences des lois sur les valeurs mobilières américaines. À moins d'indication contraire, toutes les estimations des réserves et des ressources comprises dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi dans les présentes ont été et seront établies conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 ») du Canada et au système de classification de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole. Le Règlement 43-101 est une règle élaborée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui établit des normes pour toutes les communications publiques par un émetteur de renseignements scientifiques et techniques concernant des projets miniers.

Les normes canadiennes, dont le Règlement 43-101, diffèrent considérablement des exigences de la SEC, et l'information sur les réserves et les ressources contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes pourraient ne pas être comparables à l'information similaire communiquée par des sociétés se conformant aux normes américaines. Plus particulièrement et sans limiter le caractère général de ce qui précède, le terme « ressource » n'équivaut pas au terme « réserve ». Aux termes des normes américaines, une minéralisation ne peut être classée en tant que « réserve », à moins qu'il n'ait été déterminé que la minéralisation pourrait être produite ou extraite de façon économique et légale au moment de la détermination des réserves. Les normes d'information de la SEC ne permettent habituellement pas l'inclusion d'information concernant les « ressources minérales mesurées », les « ressources minérales indiquées » ou les « ressources minérales présumées » ou d'autres descriptions de la quantité de minéralisation contenue dans des gisements qui ne constituent pas des « réserves » selon les normes américaines dans les documents déposés auprès de la SEC. Les investisseurs américains devraient également comprendre que les « ressources minérales présumées » comportent une grande part d'incertitude quant à leur existence et à leur faisabilité économique et légale. On ne saurait supposer que la totalité ou une partie des « ressources minérales présumées » seront éventuellement classées dans une catégorie supérieure. Aux termes des règles canadiennes, les « ressources minérales présumées » estimatives ne peuvent servir de fondement aux études de faisabilité ou de préfaisabilité. Les investisseurs ne devraient pas supposer que la totalité ou une partie des « ressources minérales présumées » existent ou peuvent être exploitées de façon économique et légale. La communication des « onces contenues » dans une estimation de ressources est autorisée aux termes de la réglementation canadienne; toutefois, la SEC permet habituellement aux émetteurs de communiquer uniquement les minéralisations qui ne constituent pas des « réserves » selon les normes de la SEC en tant que tonnage et teneur en place sans référence aux mesures d'unités. Par ailleurs, les exigences du Règlement 43-101 concernant l'identification des « réserves » diffèrent de celles de la SEC, et les réserves communiquées en conformité avec le Règlement 43-101 pourraient ne pas être admissibles en tant que « réserves » selon les normes de la SEC. Par conséquent, l'information concernant les gisements énoncée dans les présentes pourrait ne pas être comparable à l'information rendue publique par des sociétés observant les normes américaines.

INFORMATION SUR LE TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant présente, pour les périodes de 12 mois indiquées, les taux de change plafonds, planchers et moyens entre le dollar canadien et le dollar américain, d'après le taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada.

12 mois terminés le 31 décembre

	2012	2011
Haut	1,0418 \$ CA	1,0604 \$ CA
Bas	0,9710 \$ CA	0,9449 \$ CA
Moyenne	0,9996 \$ CA	0,9891 \$ CA

Le 21 novembre 2013, le taux de change au comptant à midi entre le dollar canadien et le dollar américain affiché par la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,0506 \$ CA ou de 1,00 \$ CA = 0,9518 \$ US. Le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain a grandement fluctué au cours des dernières années, et les investisseurs devraient prendre note que les taux de change indiqués aux présentes sont historiques et ne sont pas indicatifs des taux de change futurs.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Société au 2000, rue Peel, bureau 620, Montréal (Québec) H3A 2W5 Canada (téléphone : 514-439-0990) ou sur le site Internet de SEDAR sous le profil de la Société, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les documents suivants de la Société, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 21 octobre 2013 pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers audités aux 31 décembre 2012 et 2011 et les états de la situation financière, les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les états des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2011, avec les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur indépendant qui s'y rapporte (les « **états financiers annuels audités** »);
- c) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour les périodes de trois mois et de six mois closes le 30 juin 2013, avec les notes y afférentes (les « **états financiers intermédiaires non audités** »);
- e) le rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de six mois closes le 30 juin 2013 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 27 mai 2013 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 26 juin 2013 (la « **circulaire** »);
- g) la déclaration de changement important datée du 28 mars 2013 concernant la réalisation de l'acquisition par la Société des Mines NAP Québec Ltée (la « **déclaration de changement important relative à NAP** »);
- h) la déclaration de changement important datée du 22 avril 2013 concernant la réalisation du placement privé par la Société de 17 039 835 unités de placement privé (définies dans les présentes) (la « **déclaration de changement important relative au placement privé** »);
- i) la déclaration de changement important datée du 29 avril 2013 concernant la résiliation d'une convention d'achat et de vente intervenue entre la Société et Ressources Noront Ltée (« **Noront** ») visant l'acquisition de la participation de Noront dans le projet Windfall Lake (la « **déclaration de changement important relative à Noront** »);

- j) la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 5 juin 2013 concernant l'acquisition par la Société des Mines NAP Québec Ltée (la « **déclaration d'acquisition d'entreprise** »);
- k) la déclaration de changement important datée du 25 octobre 2013 concernant la conclusion d'ententes pour la restructuration consensuelle des dettes envers Cyrus Capital Partners (« **Cyrus** »), en sa qualité de gestionnaire de FBC Holdings S.à.r.l. (« **FBC** »), et à certains importants créanciers non garantis (la « **déclaration de changement important relative à la restructuration consensuelle** »);
- l) la déclaration de changement important datée du 14 novembre 2013 concernant certaines modifications mineures apportées aux modalités de la restructuration consensuelle des dettes envers Cyrus, en sa qualité de gestionnaire de FBC, et la démission future de Kevin Tomlinson à titre d'administrateur de la Société (la « **déclaration de changement important relative aux modalités révisées de la restructuration** »).

Tous les documents de la Société du type de ceux décrits à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié*, qui ont été déposés par la Société auprès d'autorités en valeurs mobilières après la date du présent prospectus et avant la fin du placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements énoncés dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne doit pas être assimilé à un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration quant à un fait important ou qu'elle omettait d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

SOMMAIRE

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques du placement et devrait être lu conjointement avec les renseignements plus détaillés et les données et les états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus ou intégrés par renvoi dans celui-ci, et est donné entièrement sous réserve de ces renseignements, données et états. Certains termes utilisés dans le présent sommaire et dans le prospectus sont définis ailleurs dans les présentes.

Émetteur :	Minéraux Maudore Ltée
Le placement :	Droits visant la souscription d'un maximum de 47 241 522 actions ordinaires au total. Chaque actionnaire à la fermeture des bureaux (heure de Montréal) à la date de clôture des registres recevra un droit par action ordinaire qu'il détient.
Date de clôture des registres :	Le • 2013.
Date de commencement :	Le • 2013.
Date d'expiration :	Le • 2013.
Heure d'expiration :	17 h (heure de Montréal) à la date d'expiration. Les droits qui ne sont pas exercés avant l'heure d'expiration seront nuls et sans valeur.
Prix de souscription :	0,10 \$ CA par action ordinaire.
Produit net :	Environ 4 307 152 \$ CA, après déduction des frais du placement estimés à environ 417 000 \$ CA et dans l'hypothèse de l'exercice intégral des droits.
Privilège de souscription de base :	Chaque droit confère à son porteur le droit de souscrire une action ordinaire moyennant paiement du prix de souscription. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise. Voir « Description des titres offerts — Privilège de souscription de base ».
Privilège de souscription supplémentaire :	Les porteurs de droits qui exercent intégralement le privilège de souscription de base à l'égard de tous leurs droits ont également le droit de souscrire au prorata des actions ordinaires supplémentaires, s'il y en a, qui n'ont pas été achetées par ailleurs par les autres porteurs de droits aux termes du privilège de souscription de base. Voir « Description des titres offerts — Privilège de souscription supplémentaire ».
Exercice des droits :	L'actionnaire dont les actions ordinaires sont détenues sous forme nominative et dont l'adresse aux fins des registres se trouve dans un territoire admissible recevra par la poste un certificat de droits représentant le nombre total de droits auxquels l'actionnaire a droit à la date de clôture des registres accompagné d'un exemplaire du présent prospectus. Afin d'exercer les droits représentés par le certificat de droits, le porteur de droits doit remplir le certificat de droits et le remettre conformément aux instructions énoncées à la rubrique « Description des titres offerts — Comment remplir un certificat de droits ». Les actionnaires dont les actions ordinaires sont détenues par l'entremise d'un adhérent à CDS ne recevront pas de certificats physiques attestant la propriété de leurs droits et peuvent souscrire des actions ordinaires en donnant à l'adhérent à CDS qui détient leurs droits l'instruction d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces droits et en lui faisant parvenir le prix de souscription de chaque action ordinaire souscrite, conformément aux conditions du placement.
Actionnaires dans des territoires non admissibles :	Le présent placement est fait dans tous les territoires admissibles. Aucune souscription aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire ne sera acceptée d'une personne, ou de son mandataire, qui semble être ou que la Société a des motifs de croire qu'elle est un porteur non admissible; toutefois, dans les circonstances décrites dans les présentes et dans certaines autres circonstances, la Société peut accepter des souscriptions de personnes dans d'autres territoires qu'un territoire admissible si elle établit que ce placement auprès de cette personne ou de son mandataire et cette souscription par ceux-ci est légal et conforme à toutes les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois applicables dans le territoire de résidence de cette personne ou de ce mandataire

(chacun, un « **porteur admissible approuvé** »). Aucun certificat de droits ne sera envoyé par la poste aux personnes ou au mandataire de personnes qui semblent être ou qui sont, de l'avis de la Société, des porteurs non admissibles. Les porteurs non admissibles ne seront pas autorisés à exercer leurs droits. Les porteurs d'actions ordinaires qui n'ont pas reçu de certificats de droits, mais qui résident dans un territoire admissible ou qui n'ont pas été mais souhaitent être reconnus à titre de porteurs admissibles approuvés devraient communiquer avec l'agent de souscription dès que possible. Les droits des porteurs non admissibles seront détenus par l'agent de souscription jusqu'à 17 h (heure de Montréal) le • 2013 afin de donner aux porteurs l'occasion de demander les certificats de droits en assurant la Société que l'exercice de leurs droits ne violera pas les lois du territoire applicable. Après ce délai, l'agent de souscription tentera de vendre les droits des porteurs non admissibles inscrits à la ou aux dates et au ou aux prix qu'il établira à son seul gré. L'agent de souscription s'efforcera de vendre ces droits sur le marché libre, et tout produit reçu par celui-ci relativement à la vente de droits, déduction faite des commissions de courtage et des coûts engagés, sera divisé de façon proportionnelle entre ces porteurs non admissibles inscrits, puis remis au moyen de la mise à la poste de chèques (en fonds canadiens) de l'agent de souscription dès que possible à ces porteurs non admissibles inscrits, déduction faite de tout montant devant être retenu au titre des taxes applicables, à leur adresse figurant dans les registres de la Société. Aucun montant inférieur à 10,00 \$ CA ne sera remis. L'agent de souscription agira en qualité de mandataire des porteurs non admissibles inscrits dans la mesure du possible uniquement, et ni la Société ni l'agent de souscription n'assumeront de responsabilité à l'égard du prix obtenu à la vente des droits ou de l'incapacité de les vendre pour le compte de quelque porteur non admissible inscrit. Voir « Description des titres offerts — Porteurs non admissibles et porteurs admissibles approuvés ».

Engagement de garantie : Aux termes de la convention d'achat garanti, les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ont convenu, individuellement et non solidairement, sous réserve de certaines conditions : (i) d'exercer intégralement leur privilège de souscription de base respectif et d'acheter de ce fait, par eux-mêmes ou par l'entremise des membres de leur groupe respectif, un total de 1 250 448 actions ordinaires et (ii) d'acheter, par eux-mêmes ou par l'entremise des membres de leur groupe respectif, au prix de souscription, 1 749 552 actions visées par la convention d'achat garanti au total à des fins d'investissement uniquement et non dans un but de revente ou de distribution. Les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti se sont ainsi engagés à acheter un total de 3 000 000 d'actions ordinaires et d'actions visées par la convention d'achat garanti pour un produit total revenant à la Société de 300 000 \$ CA. Voir « Engagements de garantie ».

Emploi du produit : Le produit net tiré du placement sera affecté par la Société au remboursement des créanciers (362 000 \$ CA) ainsi qu'au soutien du fonds de roulement et aux besoins généraux de l'entreprise (1 638 000 \$ CA). Tout produit net en excédent de 2 000 000 \$ CA sera également affecté au remboursement des créanciers et au fonds de roulement. Voir « Emploi du produit ».

Inscription à la cote et négociation : La Société a demandé l'inscription des droits, des actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits et des actions visées par la convention d'achat garanti à la TSXV. L'approbation de cette inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSXV. Les droits ne peuvent être transférés que dans le cadre d'opérations à l'extérieur des États-Unis conformément au Regulation S (le « **Regulation S** ») pris en application de la Loi de 1933, ce qui permettra la revente des droits par des personnes par l'entremise des installations de la TSXV. Les actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits et les actions visées par la convention d'achat garanti pourront être cotées à des fins de négociation à l'OTCQX.

Facteurs de risque : Tout placement dans les actions ordinaires comporte divers risques. Voir « Facteurs de risque ».

LA SOCIÉTÉ

Maudore a été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 20 septembre 1996. Les activités de la Société portent essentiellement sur l'acquisition, l'exploration et le développement de sites miniers aurifères dans l'objectif de devenir un important producteur d'or au Québec. Le portefeuille de la Société consiste en des propriétés minières situées dans la province de Québec, au Canada.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Restructuration consensuelle

Au cours de la période s'étendant d'octobre 2012 à l'heure actuelle, le cours de l'or a été volatil et a constamment diminué comme en fait foi le tableau qui suit.

Prix de l'or mensuels depuis octobre 2012

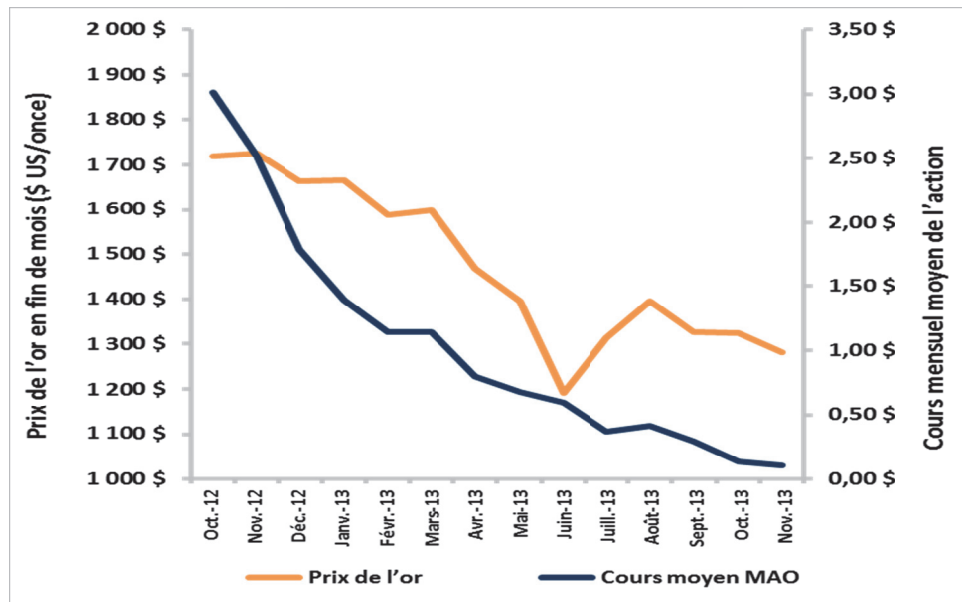
Mois	Prix de l'or en fin de mois ⁽¹⁾
2012	
Octobre	1 719 \$ US
Novembre	1 726 \$ US
Décembre	1 664 \$ US
2013	
Janvier	1 664 \$ US
Février	1 588 \$ US
Mars	1 598 \$ US
Avril	1 469 \$ US
Mai	1 394 \$ US
Juin	1 192 \$ US
Juillet	1 314 \$ US
Août	1 394 \$ US
Septembre	1 326 \$ US
Octobre	1 324 \$ US
Novembre	1 240 \$ US ⁽²⁾

(1) Source : Kitco

(2) Au 21 novembre 2013

Comme il est illustré ci-après, la valeur des actions ordinaires à la TSXV était fortement corrélée aux fluctuations des prix de l'or au cours de la même période.

Comparaison du prix de l'or et du cours des actions ordinaires⁽¹⁾



(1) Les prix de l'or sont présentés en \$ US et les cours des actions ordinaires sont présentés en \$ CA.

Cette tendance des prix de l'or a pesé sur les ressources de trésorerie de la Société et a fait en sorte que la Société a éprouvé des difficultés à traiter avec ses créanciers. Par conséquent, le 15 août 2013, Entrepreneur minier Promec Inc. (« **Promec** ») a inscrit un avis d'hypothèque légale contre le projet Vezza et la propriété Géant Dormant de la Société (l'« **hypothèque de Promec** »). Promec a ensuite déposé une requête de mise en faillite contre la filiale en propriété exclusive de Maudore, Mines Aurbec Inc. (« **Aurbec** »), le 27 août 2013. Tout en ne ménageant aucun effort pour faire rejeter la requête de mise en faillite, la Société a entrepris la négociation d'une restructuration consensuelle (la « **restructuration consensuelle** ») avec son prêteur de rang supérieur, Cyrus, en sa qualité de gestionnaire de FBC, ses quatre principaux créanciers non garantis et d'autres intervenants dans le but de mettre en application son plan d'affaires continu prévoyant la reprise des activités minières à sa propriété Géant Dormant.

Le 30 septembre 2013, afin de préserver les espèces pendant la poursuite des négociations relatives à la restructuration consensuelle, la Société a choisi de reporter le versement des intérêts payables à FBC aux termes de son prêt à terme garanti de 22 000 000 \$ CA (la « **Facilité de crédit** ») à la Société. Le 2 octobre 2013, la Société a reçu une lettre de Cyrus faisant état de cas de défaut aux termes de la Facilité de crédit et avisant la Société que, bien qu'elle soit encore disposée à procéder à la restructuration consensuelle, Cyrus ferait valoir sa sûreté si aucune entente visant à mettre à en œuvre la restructuration consensuelle n'était signée par les quatre principaux créanciers non garantis de la Société d'ici le 7 octobre 2013. Cette date butoir a été reportée par la suite au 15 octobre 2013, date à laquelle de telles ententes ont été conclues par la Société.

La restructuration consensuelle vise environ 2 360 000 \$ CA de crédit commercial de Maudore, dont 300 000 \$ CA doivent être remboursés d'ici le 30 novembre 2013, le solde étant exigible le 30 octobre 2014, et prévoit des paiements supplémentaires qui sont directement liés au succès du placement, de sorte que les créanciers de Maudore recevront un montant correspondant à 25 % de l'excédent du produit net du placement par rapport à 2 000 000 \$ CA. La restructuration consensuelle vise également environ 4 330 000 \$ CA de crédit commercial d'Aurbec, dont 562 000 \$ CA doivent être remboursés d'ici le 30 novembre 2013 et 562 000 \$ CA supplémentaires d'ici le 30 avril 2014, pour une réduction totale de 1 124 000 \$ CA. Le solde deviendra exigible le 31 octobre 2014 et des paiements supplémentaires qui sont directement liés au succès du placement sont prévus, de sorte que les créanciers d'Aurbec recevront un montant correspondant à 25 % de l'excédent du produit net du placement par rapport à 2 000 000 \$ CA. Aux termes de la restructuration consensuelle, les créanciers commerciaux d'Aurbec se verront accorder une charge de premier rang sur les droits immeubles et claims miniers d'Aurbec relatifs au projet Vezza de la Société afin de garantir les soldes impayés (les « **hypothèques relatives à Vezza** »). En contrepartie des hypothèques relatives à Vezza et des paiements qui seront effectués par Aurbec, Promec a convenu de purger

l'hypothèque de Promec et de demander au tribunal le retrait ou le rejet de la pétition de mise en faillite contre Aurbec.

La mise en œuvre de la restructuration consensuelle est soumise au respect d'un certain nombre de conditions, dont la négociation de la documentation définitive et la réception de toutes les approbations réglementaires requises.

Le 15 octobre 2013, dans le contexte de la restructuration consensuelle, la Société a également conclu une proposition non exécutoire (la « **proposition de Cyrus** ») avec Cyrus, en sa qualité de gestionnaire de FBC, qui prévoit la restructuration de certains mécanismes de prêt de la Société, sous réserve du respect de certaines modalités et conditions. Le 7 novembre 2013, Maudore et Cyrus ont convenu d'apporter certaines modifications mineures à la proposition de Cyrus afin de se conformer aux exigences de la TSXV. La proposition de Cyrus peut être résumée comme suit :

- (i) FBC rendrait disponible une nouvelle facilité de liquidité d'un maximum de 6 000 000 \$ CA portant intérêt au taux annuel de 15 %, payable trimestriellement à terme échu en espèces et venant à échéance un an après sa mise en œuvre, à la condition, toutefois, que la Société soit tenue de rembourser immédiatement à FBC, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ CA de tous remboursements d'impôt reçus de la province de Québec;
- (ii) un montant de 3 000 000 \$ CA de la Facilité de crédit existante serait converti en un montant équivalent de débentures convertibles portant intérêt au taux annuel de 5 %, d'une durée de 3 ans et pouvant être converties au gré de FBC en 25 000 000 d'actions ordinaires au total, à un prix de conversion de 0,12 \$ CA l'action;
- (iii) FBC permettrait à la Société d'accéder aux fonds disponibles du compte d'entiercement des intérêts établi aux termes de la Facilité de crédit et le produit net sera affecté au versement d'environ 500 000 \$ CA à titre de prime de remboursement anticipé ainsi qu'au règlement ou au règlement par anticipation, selon le cas, d'environ 2 800 000 \$ CA en charges d'intérêts relatives à la Facilité de crédit qui sont exigibles ou le deviendront d'ici le 30 juin 2014;
- (iv) FBC s'engagerait à souscrire pas moins de sa quote-part du placement, ce qui représenterait un produit brut total pour Maudore d'au moins 725 400 \$ CA (l'« **engagement de souscription de FBC** »);
- (v) en contrepartie de la restructuration, la Société émettrait 8 888 888 actions ordinaires à FBC selon un prix d'émission de 0,12 \$ CA l'action.

Les opérations envisagées par la proposition de Cyrus et par le reste de la restructuration consensuelle devraient être mises en œuvre par la Société en diverses étapes, et la clôture de la dernière étape devrait être simultanée à la clôture du placement.

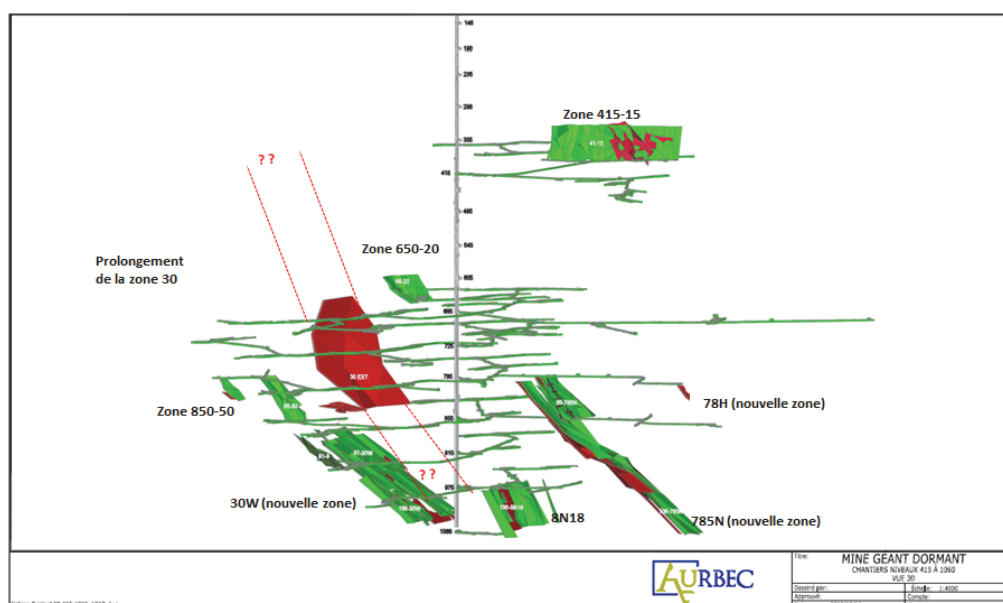
La mise en œuvre de la restructuration consensuelle (y compris la réception du produit net tiré du placement) et les activités en cours actuelles de la Société devraient améliorer la situation financière de la Société en lui apportant un fonds de roulement supplémentaire. Voir « Emploi du produit ». Toutefois, la Société prévoit que sa situation financière dépendra de sa capacité à ajouter et à exploiter de nouvelles ressources de teneur plus élevée qui font actuellement l'objet d'une évaluation à la propriété Géant Dormant dans l'objectif de remplacer le matériel résiduel de moindre qualité actuellement exploité et d'effectuer une transition vers l'exploitation minière à plein. Voir « — Mise en œuvre des projets miniers actuels et prévus à Géant Dormant » pour de plus amples renseignements sur les projets miniers de la Société. Il existe un certain nombre de risques associés à cette transition proposée, dont les risques associés à la capacité de la Société d'exploiter avec succès les zones de production résiduelle selon les teneurs et les niveaux de productivité estimés, les risques associés à la capacité de la société minière tierce avec laquelle la Société a conclu un arrangement à forfait afin d'atteindre son taux de production et de permettre ainsi à l'usine de traitement de Géant Dormant d'afficher les revenus relatifs au traitement à forfait prévus, les risques associés à la possibilité que les résultats du forage au diamant de développement fassent état d'une quantité moindre de nouveau matériel de teneur supérieure que ce que prévoyait la Société et les risques associés à l'émergence d'autres difficultés d'exploitation, dont la difficulté d'obtenir la main-d'œuvre requise et le risque de subir des répercussions imprévues sur les plans géologique, gouvernemental ou de tiers.

On se reportera à la rubrique « Facteurs de risque » pour une description détaillée des risques associés à la mise en œuvre de la restructuration consensuelle, notamment à la proposition de Cyrus.

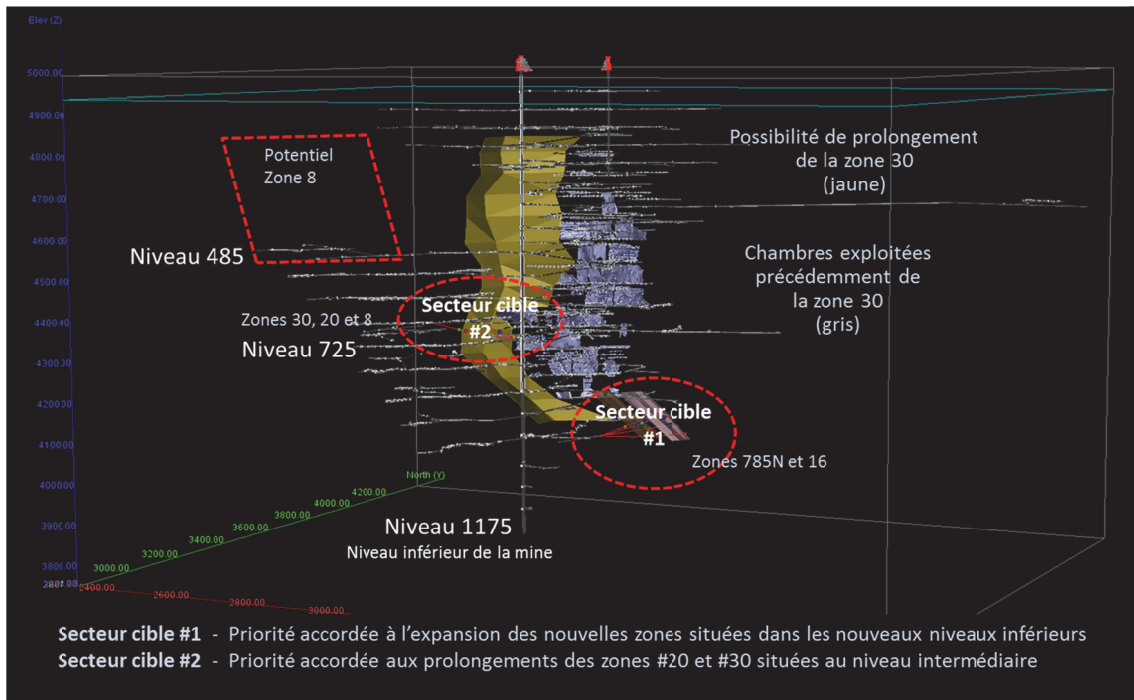
Mise en œuvre des projets miniers actuels et prévus à Géant Dormant

Après la mise en œuvre de la restructuration consensuelle, la Société prévoit que sa situation financière dépendra de sa capacité à ajouter et à exploiter de nouvelles ressources de teneur supérieure qui font actuellement l'objet d'une évaluation à la propriété Géant Dormant. Les projets miniers de la Société comprennent la transition vers ces nouvelles ressources de teneur supérieure dans l'objectif de remplacer le matériel résiduel de moindre qualité actuellement exploité. Les graphiques qui suivent illustrent les emplacements approximatifs de ces ressources résiduelles de même que certaines des nouvelles zones éventuelles dans une perspective en trois dimensions des travaux de la mine.

Emplacements approximatifs des zones résiduelles et emplacements des nouvelles zones

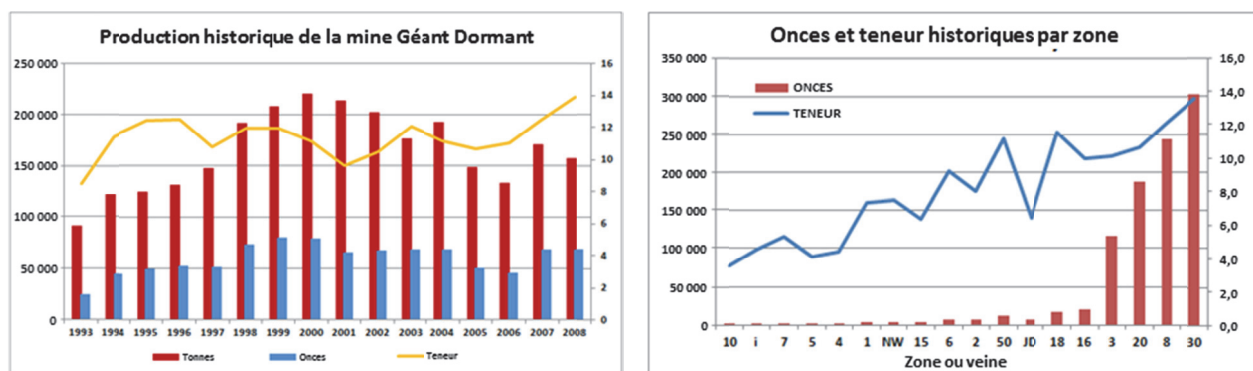


Perspective en 3D du potentiel de nouvelle zone

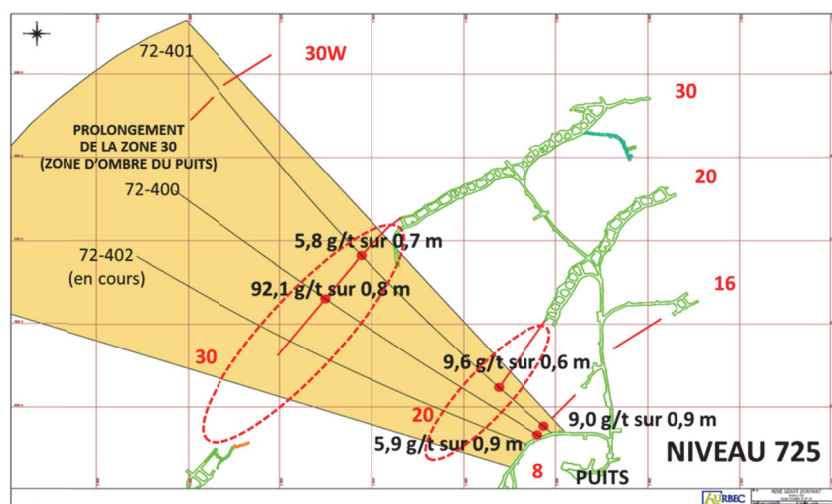


L'amélioration de la situation financière de la Société est tributaire de sa capacité à effectuer une transition vers l'exploitation minière à plein de façon à renouer avec les sommets historiques atteints entre 1993 et 2008 à la propriété Géant Dormant. Au cours de cette période, la Société a traité 3 127 031 tonnes, avec une teneur moyenne des réserves de 10,5 grammes par tonne pour produire 1 058 924 onces d'or. Les graphiques qui suivent illustrent la production aurifère historique de la Société à la propriété Géant Dormant.

Production aurifère historique



La figure ci-après illustre les résultats initiaux du forage au niveau 725 pour les zones 30, 20 et 8 de la propriété Géant Dormant.



Même si la Société se concentre sur le prolongement des zones déjà exploitées de teneur supérieure ainsi que sur de nouvelles zones sans antécédents de production et que les résultats initiaux du forage ont prouvé que les prolongements des zones existantes de teneur élevée comportent un grand potentiel comme on le prévoyait, rien ne garantit que ces prolongements ou que ces nouvelles zones s'inscriront dans les mêmes profils de teneurs historiques. Les risques associés au projet de transition de l'exploitation de la Société sont décrits plus en détail à la rubrique « Description des activités — Conditions de concurrence » de la notice annuelle.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net maximal que la Société tirera du placement est estimé à environ 4 307 152 \$ CA, après déduction des frais du placement estimés à environ 417 000 \$ CA. Le produit net minimal que la Société tirera du placement, compte tenu de l'engagement de souscription de FBC et de la convention d'achat garanti, est estimé à 608 400 \$ CA, après déduction des frais du placement estimés à environ 417 000 \$ CA. Maudore compte affecter le produit net du placement comme suit :

Emploi du produit	Montant
<u>Première tranche de 2 000 000 \$ CA du produit net :</u>	
Remboursement des créanciers	362 000 \$ CA
Soutien du fonds de roulement et besoins généraux de l'entreprise	1 638 000 \$ CA ⁽¹⁾
<u>Reliquat du produit net :</u> Tout produit net en excédent de 2 000 000 \$ CA sera également affecté au remboursement des créanciers et au fonds de roulement.	

(1) 246 400 \$ CA si seul le produit net minimal du placement est atteint.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital consolidée de la Société au 31 décembre 2012 et au 30 juin 2013, avant et après avoir donné effet au placement. Ce tableau devrait être lu conjointement avec les états financiers audités de la Société au 31 décembre 2012, les états financiers condensés consolidés intermédiaires non audités pour les périodes de trois et six mois closes le 30 juin 2013, ainsi que le rapport de gestion annuel et les rapports de gestion intermédiaires, lesquels sont tous intégrés par renvoi aux présentes.

Non audité (en dollars canadiens à l'exception du nombre d'actions en circulation)	Au 31 décembre 2012 (Réel)	Au 30 juin 2013 (Réel)	Au 30 juin 2013 (Ajusté, compte tenu du placement minimum) ⁽¹⁾⁽²⁾	Au 30 juin 2013 (Ajusté, compte tenu du placement maximum) ⁽¹⁾⁽³⁾
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 126 129	4 683 194	10 841 594⁽⁴⁾	14 540 346⁽⁴⁾
Dette				
Prêts à terme	3 091 383	-	-	-
Facilité de crédit auprès de FBC Holdings				
S.à r.l.	-	19 006 723	22 895 000 ⁽⁵⁾	22 895 000 ⁽⁵⁾
Déventures convertibles	-	-	2 003 000 ⁽⁶⁾	2 003 000 ⁽⁶⁾
Total de la dette	3 091 383	19 006 723	24 898 000	24 898 000
Capitaux propres				
Capital-actions	43 348 994	60 585 641	62 260 708 ⁽⁴⁾	65 959 460 ⁽⁴⁾
Composante capitaux propres des déventures convertibles	-	-	1 676 000 ⁽⁶⁾	1 676 000 ⁽⁶⁾
Surplus d'apport	5 979 425	6 579 202	6 579 202	6 579 202
Bons de souscription	599 777	1 089 203	1 089 203	1 089 203
Déficit	(12 423 339)	(26 132 422)	(28 270 193)	(28 270 193)
Total des capitaux propres	37 504 857	42 121 624	43 334 920	47 033 672
Capitalisation totale	40 596 240	61 128 347	68 232 920	71 931 672
Capitalisation nette	37 470 111	56 445 153	57 391 326	57 391 326
Total du nombre d'actions ordinaires en circulation	26 941 687	47 241 522	66 384 410	103 371 932

- (1) Dans le contexte de la restructuration consensuelle, entre autres choses, (i) FBC fournira à la Société une nouvelle facilité de liquidité d'un maximum de 6 000 000 \$ CA portant intérêt au taux annuel de 15 % payable trimestriellement à terme échu en espèces et venant à échéance un an après sa mise en œuvre, à condition toutefois que la Société rembourse immédiatement FBC jusqu'à concurrence d'un montant de 2 000 000 \$ CA provenant de tout remboursement de taxes reçu de la province de Québec, (ii) un montant de 3 000 000 \$ CA de la facilité de crédit existante sera converti en un montant équivalent de déventures convertibles portant intérêt au taux annuel de 5 % payable trimestriellement à terme échu en espèces, d'une durée de 3 ans et pouvant être converties au gré de FBC en 25 000 000 d'actions ordinaires, à un prix de conversion de 0,12 \$ CA l'action, (iii) FBC permettra à la Société d'accéder aux fonds disponibles du compte d'entiercement des intérêts établi aux termes de la facilité de crédit et le produit net serait affecté au règlement d'environ 500 000 \$ CA à titre de prime sur règlement par anticipation et au règlement, ou au règlement par anticipation, le cas échéant, d'un montant d'environ 2 800 000 \$ CA de dépenses d'intérêts reliés à la facilité de crédit qui sont exigibles ou le deviendront d'ici le 30 juin 2014, et (iv) la Société émettra 8 888 888 actions ordinaires à FBC selon un prix d'émission de 0,12 \$ CA l'action pour un total de 1 066 667 \$ CA. Voir « Événements récents ».
- (2) Le placement minimum est constitué des engagements suivants, soit 725 400\$ CA de FBC et 300 000 \$ CA d'acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti. Voir « Événements récents » et « Engagements de garantie ».
- (3) Le placement maximum prend pour hypothèse l'exercice de 100% des droits de souscription soit 47 241 522 droits pour un produit brut total de 4 724 152 \$ CA.
- (4) La trésorerie et équivalents de trésorerie est présentée nette, (i) des frais du placement, qui sont estimés à 417 000 \$ CA et sur lesquels un recouvrement d'impôt différé de 112 173 \$ CA est comptabilisé en réduction du déficit, et (ii) d'environ 500 000 \$ CA à titre de prime sur règlement par anticipation sur la facilité de crédit existante. De plus, un montant d'environ 2 800 000 \$ CA inclus dans le solde de trésorerie et équivalents de trésorerie est réservé au règlement ou règlement par anticipation de dépenses d'intérêts reliées à la facilité de crédit qui sont exigibles ou le deviendront d'ici le 30 juin 2014.
- (5) Suite à la révision de l'IAS 39 (norme IFRS), la direction juge que la restructuration consensuelle avec FBC constitue une modification substantielle de la dette. Par conséquent, (i) la portion non amortie des frais de transaction de 2 993 227 \$ CA sur la facilité de crédit existante de 22 000 000 \$ CA doit être passée à la dépense, (ii) la facilité de crédit existante de

22 000 000 \$ CA doit être décomptabilisée, (iii) la nouvelle facilité de crédit de 19 000 000 \$ CA doit être reconnue à la valeur actualisée calculée avec un taux effectif de 20 % (soit le taux effectif de la facilité de crédit existante) pour 16 895 000 \$ CA, (iv) les frais de transaction de 1 066 667 \$ CA et la prime sur règlement par anticipation d'environ 500 000 \$ CA liés à la restructuration consensuelle sont comptabilisés à la dépense à la date de la restructuration, (v) un gain sur restructuration de dette de 1 426 000 \$ CA est reconnu, ceci en considérant la juste valeur des débentures convertibles, et (vi) un recouvrement d'impôt différé de 834 000 \$ CA est comptabilisé sur la nouvelle facilité de crédit et sur les débentures convertibles.

- (6) Les débentures convertibles sont comptabilisées à la juste valeur de 3 679 000 \$ CA. La composante dette de 2 003 000 \$ a été évaluée en premier en utilisant un taux effectif de 20 % (soit le taux effectif de la facilité de crédit existante). La composante capitaux propres de 1 676 000 \$ CA a été calculée avec le modèle d'évaluation Black-Scholes en utilisant les hypothèses suivantes : un taux d'intérêt sans risque de 1,36 %, une volatilité prévue de 87,1 %, aucun dividende par action et une durée prévue de 3 ans.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. À la date du présent prospectus, 47 241 522 actions ordinaires étaient en circulation. Pour plus de renseignements sur le capital-actions autorisé de la Société, se reporter à l'information figurant à la rubrique « Description de la structure du capital » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

Le placement constitue une opération d'entreprise qui aura une incidence sur les actions ordinaires en circulation et les bons de souscription (les « **bons de souscription** ») en circulation de la Société, chaque bon de souscription permettant à son porteur d'acquérir une action ordinaire. Les bons de souscription en circulation de la Société prévoient certaines dispositions en matière de rajustement antidilution visant à faire en sorte qu'un porteur de bons de souscription ait le droit d'acquérir un capital-actions équivalent après la survenance d'une opération d'entreprise pertinente, comme le placement. L'incidence du placement sur les bons de souscription est, qu'à l'exercice d'un bon de souscription, le porteur de celui-ci pourra acquérir une action ordinaire supplémentaire au prix supplémentaire de 0,10 \$ CA l'action ordinaire. L'information fournie dans le présent prospectus relativement à la capitalisation de la Société ne tient pas compte des dispositions en matière de rajustement antidilution.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois qui précède la date du présent prospectus, la Société a émis des actions ordinaires ou des titres dont la conversion, l'échange ou l'exercice permet d'acquérir des actions ordinaires de la manière suivante :

Date d'émission	Type d'émission	Nombre de titres émis	Prix par titre
7 décembre 2012	Options d'achat d'actions ⁽¹⁾	840 000	s.o.
22 mars 2013	Actions ordinaires ⁽²⁾	1 500 000	s.o.
22 mars 2013	Actions ordinaires ⁽³⁾	1 760 000	s.o.
22 mars 2013	Bons de souscription ⁽³⁾	880 000	s.o.
12 avril 2013	Unités de placement privé ⁽⁴⁾	17 039 835	0,91 \$ CA
12 avril 2013	Options de rémunération ⁽⁵⁾	127 840	s.o.

⁽¹⁾ Les options d'achat d'actions ont été attribuées à des administrateurs, à des dirigeants et à des conseillers de la Société. Chaque option d'achat d'actions permet à son porteur d'acquérir une action ordinaire en tout temps jusqu'au 7 décembre 2017 au prix de 2,20 \$ CA.

⁽²⁾ Les actions ordinaires ont été émises à North American Palladium Ltd. à titre de contrepartie partielle de l'acquisition d'Aurbec et de sa propriété Géant Dormant.

⁽³⁾ Les actions ordinaires et les bons de souscription ont été émis par la Société à FBC en contrepartie d'un engagement par FBC prévu aux termes d'une facilité de crédit utilisée par la Société pour financer son acquisition d'Aurbec. Chaque bon de souscription permet à FBC d'acquérir une action ordinaire en tout temps jusqu'au 22 mars 2015 au prix de 1,08 \$ CA.

⁽⁴⁾ Chaque unité de placement privé se compose de une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription, chaque bon de souscription entier permettant à son porteur d'acquérir une action ordinaire en tout temps jusqu'au 12 avril 2015 au prix de 1,13 \$ CA.

⁽⁵⁾ Les options de rémunération ont été émises aux courtiers dans le cadre du placement privé d'unités de placement privé le 12 avril 2013. Chaque option de rémunération permet à son porteur d'acquérir une unité de placement privé en tout temps jusqu'au 12 avril 2015 au prix de 0,91 \$ CA.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSXV sous le symbole « MAO ». Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des opérations des actions ordinaires à la TSXV pour les périodes indiquées.

Mois	Haut	Bas	Volume
2012			
Octobre	3,350 \$ CA	2,670 \$ CA	227 666
Novembre	2,980 \$ CA	2,050 \$ CA	218 933
Décembre	2,250 \$ CA	1,320 \$ CA	1 051 753
2013			
Janvier	1,660 \$ CA	1,120 \$ CA	471 912
Février	1,390 \$ CA	0,900 \$ CA	412 259
Mars	1,390 \$ CA	0,900 \$ CA	579 156
Avril	1,040 \$ CA	0,560 \$ CA	760 537
Mai	0,840 \$ CA	0,520 \$ CA	855 313
Juin	0,810 \$ CA	0,380 \$ CA	329 879
Juillet	0,520 \$ CA	0,220 \$ CA	414 369
Août	0,510 \$ CA	0,320 \$ CA	628 581
Septembre	0,420 \$ CA	0,170 \$ CA	1 063 963
Octobre	0,195 \$ CA	0,080 \$ CA	1 903 260
Novembre (du 1 ^{er} au 21)	0,125 \$ CA	0,085 \$ CA	584 592

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS

Émission de droits et date de clôture des registres

Les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux (l'heure de Montréal) à la date de clôture des registres recevront des droits à raison de un droit pour chaque action ordinaire détenue à ce moment. Les droits permettent aux porteurs (à condition que ces porteurs soient résidents d'un territoire admissible ou qu'ils soient des porteurs admissibles approuvés) de souscrire jusqu'à concurrence de 47 241 522 actions ordinaires au total et de les acheter de la Société, si tous les droits émis aux termes des présentes sont exercés. Les droits peuvent être transférés au Canada par leurs porteurs. Les droits ne peuvent être transférés à des personnes aux États-Unis. Les actionnaires aux États-Unis qui reçoivent des droits ne peuvent les revendre qu'à l'extérieur des États-Unis conformément au Regulation S pris en application de la Loi de 1933. Voir « — Vente ou transfert de droits ».

Les droits sont représentés par des certificats de droits qui seront émis sous forme nominative. Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires sous forme nominative recevront par la poste un certificat de droits attestant le nombre de droits auxquels ils ont droit à la date de clôture des registres accompagné d'un exemplaire du présent prospectus. Voir « — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues sous forme nominative ».

Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'entremise d'un adhérent à CDS ne recevront pas de certificat papier attestant leur propriété de droits. À la date de clôture des registres, un certificat global représentant ces droits sera émis sous forme nominative à CDS ou à son prête-nom et au nom de CDS ou de son prête-nom. Voir « — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS ».

Mode de souscription

Pour chaque droit détenu, son porteur a le droit d'acquérir une action ordinaire au prix de souscription de 0,10 \$ CA l'action ordinaire. Les souscriptions d'actions ordinaires seront irrévocables une fois qu'elles auront été soumises.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à l'exercice de droits. S'il semble que l'exercice de droits donnera au porteur de droits le droit de recevoir une fraction d'action ordinaire, les droits du porteur seront arrondis

à la baisse au nombre entier inférieur d'actions ordinaires le plus près sans compensation versée au porteur. Les adhérents à CDS qui détiennent des droits pour le compte de plus d'un porteur véritable peuvent, s'ils donnent à la Société une preuve que celle-ci juge satisfaisante, exercer les droits pour le compte de ces porteurs, de la même façon que si les propriétaires véritables des actions ordinaires étaient des porteurs inscrits à la date de clôture des registres.

Date du début et date d'expiration

Les droits pourront être exercés après le 1^{er} 2013 (la « **date du début** »). Les droits arriveront à échéance à l'heure d'expiration à la date d'expiration. Les actionnaires qui exercent des droits deviendront par la suite des porteurs d'actions ordinaires émises dans le cadre de l'exercice des droits. **LES DROITS QUI N'AURONT PAS ÉTÉ EXERCÉS AVANT LA DATE D'EXPIRATION À L'HEURE D'EXPIRATION SERONT NULS ET N'AURONT AUCUNE VALEUR.**

Privilège de souscription de base

Tout actionnaire à la fermeture des bureaux (heure de Montréal) à la date de clôture des registres a le droit de recevoir un droit pour chaque action ordinaire détenue. Pour chaque droit détenu, le porteur (y compris tout porteur admissible approuvé, mais à l'exclusion de tout porteur non admissible) a le droit d'acquérir une action ordinaire aux termes du privilège de souscription de base au prix de souscription en souscrivant et en effectuant le paiement de la manière décrite dans les présentes avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Un porteur de droits qui souscrit une partie et non la totalité des actions ordinaires disponibles pour ce porteur aux termes du privilège de souscription de base sera réputé avoir choisi de renoncer aux droits non exercés restants qu'il détient et ces droits non exercés restants seront nuls et sans valeur à moins que l'agent de souscription ne soit par ailleurs expressément informé par ce porteur au moment où le certificat de droits est remis que les droits doivent être transférés à un tiers ou sont conservés par le porteur. Les porteurs de droits qui exercent intégralement le privilège de souscription de base à l'égard de leurs droits ont également le droit de souscrire des actions supplémentaires, s'il y en a, qui ne sont pas par ailleurs souscrites aux termes du placement par les autres porteurs de droits, sur une base proportionnelle, en tout temps avant l'heure d'expiration à la date d'expiration aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Voir « — Privilège de souscription supplémentaire ».

À l'égard des actions ordinaires détenues sous forme nominative, afin d'exercer les droits représentés par un certificat de droits, les porteurs de droits doivent remplir et remettre à l'agent de souscription le certificat de droits conformément aux conditions du placement de la façon et selon les conditions énoncées dans le présent prospectus et régler le prix de souscription global. Tous les exercices de droits sont irrévocables et les souscripteurs ne pourront les révoquer une fois qu'ils auront été soumis.

À l'égard des actions ordinaires détenues par l'entremise d'un adhérent à CDS, un porteur peut souscrire des actions ordinaires en donnant instruction à l'adhérent à CDS détenant les droits du souscripteur d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces droits et en faisant parvenir le prix de souscription pour chaque action ordinaire souscrite conformément aux conditions du présent placement à cet adhérent à CDS. Les souscriptions d'actions ordinaires effectuées dans le cadre du placement par l'entremise d'un adhérent à CDS seront irrévocables, et les souscripteurs ne pourront les révoquer une fois qu'elles auront été soumises.

Le prix de souscription est payable en dollars canadiens par chèque certifié, traite bancaire ou mandat payable à l'ordre de l'agent de souscription. Dans le cas d'une souscription par l'entremise d'un adhérent à CDS, le prix de souscription est payable par chèque certifié, traite bancaire ou mandat fait à l'ordre de cet adhérent à CDS, par prélèvement automatique du compte de courtage du souscripteur ou par transfert électronique de fonds ou autre mode de paiement semblable. Le prix de souscription complet à l'égard des actions ordinaires souscrites doit être réglé au moment de la souscription et doit être reçu par l'agent de souscription au bureau de souscription avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Par conséquent, le souscripteur qui souscrit par l'entremise d'un adhérent à CDS doit faire parvenir son paiement et ses instructions à l'adhérent à CDS suffisamment à l'avance de la date d'expiration pour permettre à l'adhérent à CDS d'exercer adéquatement ses droits pour son compte.

Le règlement du prix de souscription constituera une déclaration faite à la Société et, le cas échéant, à l'adhérent à CDS, par le souscripteur (y compris ses mandataires) que a) le souscripteur n'est pas citoyen ou résident

d'un territoire non admissible ou qu'il est un porteur admissible approuvé; et b) le souscripteur n'achète pas les actions ordinaires afin de les revendre à une personne qui est citoyen ou un résident d'un territoire non admissible.

Privilège de souscription supplémentaire

Chaque porteur de droits qui a exercé en totalité le privilège de souscription de base pour ces droits peut souscrire des actions supplémentaires, s'il en est, à un prix correspondant au prix de souscription pour chaque action supplémentaire. Le nombre total d'actions supplémentaires disponibles à des fins de souscription aux termes du privilège de souscription supplémentaire correspondra à la différence, s'il en est, entre le nombre total d'actions ordinaires à émettre à l'exercice de tous les droits en circulation et le nombre total d'actions ordinaires souscrites et réglées aux termes du privilège de souscription de base à l'heure d'expiration à la date d'expiration. Les souscriptions visant les actions supplémentaires seront reçues uniquement sous réserve de l'attribution et le nombre d'actions supplémentaires, s'il en est, qui peuvent être attribuées à chaque souscripteur sera égal au moindre des nombres suivants : a) le nombre d'actions supplémentaires que ce souscripteur a souscrites; ou b) le produit (compte non tenu des fractions) obtenu en multipliant le nombre d'actions supplémentaires disponibles à des fins d'émission par une fraction dont le numérateur correspond au nombre de droits précédemment exercés par le souscripteur et dont le dénominateur correspond au nombre global de droits précédemment exercés aux termes du placement par tous les porteurs de droits qui ont souscrit des actions supplémentaires. Si un porteur de droits a souscrit un nombre moindre d'actions supplémentaires que le nombre d'actions supplémentaires qui lui ont été attribuées proportionnellement, les actions supplémentaires excédentaires seront attribuées de façon similaire entre les porteurs qui se sont vu attribuer un nombre d'actions supplémentaires inférieur à celui qu'ils avaient souscrit.

Pour demander des actions supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, chaque porteur de droits doit transmettre sa demande à l'agent de souscription au bureau de souscription ou à son adhérent à CDS, selon le cas, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Le paiement des actions supplémentaires, tout comme il est requis par suite de l'exercice du privilège de souscription de base, doit accompagner la demande lorsque celle-ci est remise à l'agent de souscription ou à l'adhérent à CDS, selon le cas. Tous les fonds excédentaires seront retournés par l'agent de souscription par la poste ou portés au crédit du compte du souscripteur auprès de l'adhérent à CDS, selon le cas, sans intérêt ni déduction. Le paiement de ce prix doit être reçu par l'agent de souscription avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, à défaut de quoi le droit du souscripteur à ces actions supplémentaires sera résilié. Par conséquent, le souscripteur qui souscrit par l'entremise d'un adhérent à CDS doit remettre son paiement et ses instructions à l'adhérent à CDS suffisamment à l'avance de l'heure d'expiration à la date d'expiration afin de permettre à l'adhérent à CDS d'exercer adéquatement le privilège de souscription supplémentaire pour son compte.

Agent de souscription et agent des transferts

L'agent de souscription a été nommé pour agir à titre d'agent de la Société en vue de recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de certificats de droits, d'agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts pour les actions ordinaires et de fournir certains services relatifs à l'exercice et au transfert des droits. La Société réglera les services fournis par l'agent de souscription. Les souscriptions et les paiements aux termes du placement doivent être envoyés à l'agent de souscription à l'une des adresses suivantes :

En mains propres ou par messenger

Société de fiducie CST
320 Bay Street
Basement Level (B1 Level)
Toronto (Ontario) M5H 4A6

Par la poste

Société de fiducie CST
P.O. Box 1036
Adelaide Street Postal Station
Toronto (Ontario) M5C 2K4

Les questions relatives au placement devraient être posées à l'agent de souscription par téléphone au 1-800-387-0825.

Certificat de droits — Actions ordinaires détenues sous forme nominative

Les actionnaires avec une adresse inscrite dans un territoire admissible dont les actions ordinaires sont détenues sous forme nominative recevront par la poste un certificat de droits représentant le nombre total de droits auxquels ces actionnaires ont droit à la date de clôture des registres accompagné d'un exemplaire du présent

prospectus. Afin d'exercer les droits représentés par le certificat de droits, ces porteurs de droits doivent remplir et remettre le certificat de droits conformément aux instructions énoncées à la rubrique « — Comment remplir un certificat de droits ». Les droits qui ne sont pas exercés à l'heure d'expiration à la date d'expiration seront nuls et sans valeur.

Certificat de droits — Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS

À l'égard des actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque ou d'une société de fiducie ou d'un autre adhérent à CDS et dont l'adresse est inscrite dans un territoire admissible dans le système d'inscription en compte administré par CDS, un certificat global correspondant au nombre total de droits auxquels ces actionnaires ont droit à la date de clôture des registres sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date du début. La Société s'attend à ce que chaque actionnaire véritable reçoive une confirmation du nombre de droits qui lui sont émis de l'adhérent à CDS avec qui il traite conformément aux pratiques et aux procédures de cet adhérent à CDS. Il incombera à CDS d'établir et de tenir les comptes d'inscription en compte pour les adhérents à CDS détenant les droits.

Ni la Société ni l'agent de souscription ne seront responsables à l'égard : a) des registres tenus par CDS ou par un adhérent à CDS relativement aux droits ou aux comptes d'inscription en compte tenus par eux; b) de la tenue, de la supervision ou de la révision des registres relatifs à ces droits; ou c) de tout conseil donné ou de toute déclaration faite par CDS ou des adhérents à CDS quant aux règles et règlements de CDS ou à toute mesure devant être prise par CDS ou les adhérents à CDS.

La capacité d'une personne qui a un intérêt dans les droits détenus par l'entremise d'un adhérent à CDS de donner en gage cet intérêt ou de prendre par ailleurs des mesures à l'égard de cet intérêt (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat papier.

Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'entremise d'un adhérent à CDS doivent prendre des mesures pour acheter, transférer ou exercer les droits par l'entremise de leur adhérent à CDS. La Société prévoit que les souscripteurs d'actions ordinaires ou de droits recevront une confirmation du client de l'émission ou de l'acquisition, selon le cas, de l'adhérent à CDS par l'entremise duquel ces droits sont émis ou ces actions ordinaires sont souscrites conformément aux pratiques et aux politiques de cet adhérent à CDS.

Comment remplir un certificat de droits

1. *Formulaire 1 — Privilège de souscription de base.* Le nombre maximal de droits qui peuvent être exercés aux termes du privilège de souscription de base est indiqué dans la case du coin droit supérieur de la page frontispice du certificat de droits. Il faut remplir et signer le formulaire 1 pour exercer la totalité ou une partie des droits représentés par le certificat de droits aux termes du privilège de souscription de base. Si le formulaire 1 est rempli en vue d'exercer une partie des droits et non la totalité des droits représentés par le certificat de droits, le porteur du certificat de droits sera réputé avoir renoncé aux droits non exercés restants, à moins que l'agent de souscription ne soit par ailleurs expressément informé par ce porteur au moment où le certificat de droits est remis que les droits doivent être transférés à un tiers ou conservés par le porteur.
2. *Formulaire 2 — Privilège de souscription supplémentaire.* Veuillez remplir et signer le formulaire 2 du certificat de droits seulement si vous souhaitez également vous prévaloir du privilège de souscription supplémentaire. Voir « — Privilège de souscription supplémentaire ».
3. *Formulaire 3 — Transfert de droits.* Veuillez remplir et signer le formulaire 3 du certificat de droits seulement si vous souhaitez transférer vos droits. Votre signature doit être avalisée par une banque de l'annexe I, une importante société de fiducie au Canada ou un membre d'un Medallion Signature Guarantee Program admissible, y compris STAMP, SEMP et MSP. Les membres de STAMP sont habituellement membres d'une bourse reconnue au Canada ou membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. L'avaliseur doit apposer un tampon portant la mention « Signature avalisée ». Il n'est pas nécessaire que le cessionnaire obtienne un nouveau certificat de droits pour exercer les droits, mais la signature qu'il appose sur les formulaires 1 et 2 doit correspondre en tout point à son nom (ou à celui du porteur si aucun cessionnaire n'est indiqué) à titre de propriétaire absolu du certificat de droits à

toutes fins. Si le formulaire 3 est rempli, l'agent de souscription considérera le cessionnaire comme le propriétaire absolu du certificat de droits à toutes fins et ne sera pas concerné par un avis à l'effet contraire.

Les droits ne peuvent être transférés que dans le cadre d'opérations à l'extérieur des États-Unis conformément au Regulation S pris en application de la Loi de 1933, qui permettra la revente des droits par des personnes par l'intermédiaire des installations de la TSXV, pourvu que l'offre ne soit pas faite à une personne aux États-Unis, que ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte n'aient connaissance que l'opération a été préalablement arrangée avec un acquéreur aux États-Unis et qu'aucun « effort de vente dirigée », au sens attribué à l'expression *directed selling efforts* dans le Regulation S, n'ait été mené aux États-Unis dans le cadre de la revente. Certaines conditions supplémentaires s'appliquent aux « membres du groupe » de la Société, au sens attribué au terme *affiliates* dans la Loi de 1933. Afin de faire appliquer cette restriction en matière de revente, les porteurs de droits des États-Unis seront tenus de signer une déclaration attestant que cette vente est faite à l'extérieur des États-Unis conformément au Regulation S.

Le transfert des droits ou des actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits vers l'Espace économique européen ou à l'intérieur de celui-ci est restreint. Voir « — Porteurs non admissibles et porteurs admissibles approuvés ».

4. *Formulaire 4 — Division ou regroupement.* Veuillez remplir et signer le formulaire 4 du certificat de droits seulement si vous souhaitez diviser ou regrouper le certificat de droits et le remettre à l'agent de souscription au bureau de souscription. Il n'est pas nécessaire que les certificats de droits soient endossés si le ou les nouveaux certificats de droits sont émis au même nom. L'agent de souscription émettra alors le ou les nouveaux certificats de droits selon les dénominations (totalisant le même nombre de droits représentés par le ou les certificats de droits divisés ou regroupés) qui sont requises par le porteur de droits. Les certificats de droits doivent être remis à des fins de division ou de regroupement suffisamment longtemps avant l'heure d'expiration pour que les nouveaux certificats de droits puissent être émis au porteur et utilisés par ce dernier.
5. *Paiement.* Veuillez joindre le paiement en dollars canadiens par chèque certifié, traite bancaire ou mandat fait à l'ordre de « Société de fiducie CST ». Le montant du paiement sera de 0,10 \$ CA l'action ordinaire souscrite. Vous devez également joindre le paiement visant les actions supplémentaires souscrites aux termes du privilège de souscription supplémentaire.
6. *Dépôt.* Veuillez livrer ou envoyer par la poste le certificat de droits rempli et le paiement dans l'enveloppe de retour fournie à cette fin adressée à l'agent de souscription de sorte qu'ils soient reçus au bureau de souscription susmentionné avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Veuillez prévoir suffisamment de temps pour éviter une livraison en retard. La signature du porteur du certificat de droits doit correspondre, en tout point, au nom qui figure sur la page frontispice du certificat de droits. L'envoi par la poste des certificats de droits remplis et du paiement est au risque de l'expéditeur. Dans le cas d'un envoi par la poste, il est suggéré d'utiliser le courrier recommandé avec demande d'avis de réception et souscription d'une assurance adéquate.

La signature d'un fiduciaire, d'un liquidateur testamentaire, d'un administrateur successoral, d'un tuteur, d'un avocat, d'un dirigeant d'une société ou d'une personne agissant en qualité de représentant ou de fiduciaire doit être accompagnée d'une preuve de l'habileté à signer satisfaisant l'agent de souscription. Toutes les questions quant à la validité, à la forme, à l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et à l'acceptation de toute souscription seront tranchées par la Société à sa seule appréciation et toute décision de la Société sera finale et liera la Société et ses porteurs de titres. Sur livraison du certificat de droits rempli à l'agent de souscription ou mise à la poste à son attention, l'exercice des droits et la souscription des actions ordinaires deviennent irrévocables. La Société se réserve le droit de rejeter toute souscription si elle n'est pas présentée en bonne et due forme ou si son acceptation ou l'émission des actions ordinaires conformément à celle-ci pourrait être illégale. La Société se réserve également le droit de renoncer à tout vice à l'égard d'une souscription en particulier. Ni la Société ni l'agent de souscription ne sont tenus de donner avis de tout vice ou de toute irrégularité à l'égard d'une souscription en particulier, ni n'engagent leur responsabilité s'ils ne donnent pas cet avis. **Tout porteur de droits qui omet de**

remplir sa souscription conformément aux instructions qui précèdent avant l'heure d'expiration à la date d'expiration perdra ses droits aux termes du privilège de souscription de base et aux termes du privilège de souscription supplémentaire rattachés à ces droits.

Droits ne pouvant être remis

Les certificats de droits retournés à l'agent de souscription parce que non distribuables ne seront pas vendus par l'agent de souscription, et aucun produit de vente ne sera porté au crédit des porteurs.

Vente ou transfert de droits

Les porteurs de droits sous forme nominative peuvent, au lieu d'exercer leurs droits en vue de souscrire des actions ordinaires, vendre ou transférer leurs droits à une personne qui n'est pas un porteur non admissible en remplissant le formulaire 3 du certificat de droits et en remettant le certificat de droits au cessionnaire. Voir « — Comment remplir un certificat de droits — 3. Formulaire 3 — Transfert de droits ». Un cessionnaire autorisé des droits d'un porteur inscrit d'un certificat de droits peut exercer les droits transférés à ce cessionnaire autorisé sans avoir obtenu un nouveau certificat de droits. Si un certificat de droits est transféré en blanc, la Société et l'agent de souscription peuvent par la suite traiter le porteur comme le propriétaire absolu du certificat de droits à toute fin et ni la Société ni l'agent de souscription ne seront concernés par un avis à l'effet contraire.

Les porteurs de droits par l'entremise d'adhérents à CDS qui désirent vendre ou transférer leurs droits doivent le faire de la même manière qu'ils vendent ou transfèrent des actions ordinaires. Voir « — Certificat de droits — Actions ordinaires détenues par l'entremise de CDS ».

La Société a déposé auprès de la SEC des États-Unis une déclaration d'enregistrement sur Formulaire F-7 en vertu de la Loi de 1933 (la « **déclaration d'enregistrement** ») afin que les actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits ne soient pas assujetties à des restrictions de transfert. Les droits ne peuvent toutefois être transférés que dans le cadre d'opérations à l'extérieur des États-Unis conformément au Regulation S pris en application de la Loi de 1933, qui permettra la revente des droits par des personnes par l'intermédiaire des installations de la TSXV, pourvu que l'offre ne soit pas faite à une personne aux États-Unis, que ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte n'aient connaissance que l'opération a été préalablement arrangée avec un acquéreur aux États-Unis et qu'aucun « effort de vente dirigée », au sens attribué à l'expression *directed selling efforts* dans le Regulation S, n'ait été mené aux États-Unis dans le cadre de la revente. Certaines conditions supplémentaires s'appliquent aux sociétés membres du groupe de la Société, au sens attribué au terme *affiliates* dans la Loi de 1933. Afin de faire appliquer cette restriction en matière de revente, les porteurs de droits des États-Unis seront tenus de signer une déclaration attestant que cette vente est faite à l'extérieur des États-Unis conformément au Regulation S, déclaration qui est incluse dans le formulaire 3. Voir « — Comment remplir un certificat de droits ».

Le transfert des droits ou des actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits vers l'Espace économique européen ou à l'intérieur de celui-ci est restreint. Voir « — Porteurs non admissibles et porteurs admissibles approuvés ».

Division ou regroupement des certificats de droits

Un certificat de droits peut être divisé, échangé ou regroupé. Voir « — Comment remplir un certificat de droits — 4. Formulaire 4 — Division ou regroupement ».

Actions réservées

La Société réservera, en tout temps, suffisamment d'actions ordinaires non émises afin de permettre l'échange de tous les droits en circulation visant des actions ordinaires au cours de la période commençant à la date du début et se terminant à l'heure d'expiration à la date d'expiration.

Dilution pour les actionnaires existants

Si un actionnaire n'exerce pas la totalité de ses droits aux termes du privilège de souscription de base, le pourcentage actuel de propriété de cet actionnaire dans la Société sera dilué en raison de l'émission d'actions ordinaires à l'exercice des droits par d'autres actionnaires, et de l'achat d'actions visées par la convention d'achat

garanti par les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti. Les actionnaires doivent savoir que les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti ont convenu d'exercer intégralement leurs droits aux termes du privilège de souscription de base conformément à la convention d'achat garanti et d'acheter les actions visées par la convention d'achat garanti. Voir « Engagement de garantie ».

Porteurs non admissibles et porteurs admissibles approuvés

Sauf comme il est indiqué ci-après, le présent placement est fait uniquement dans les territoires admissibles. Par conséquent, aucune souscription aux termes du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire ne sera acceptée d'une personne, ou de son mandataire, qui semble être ou que la Société a des motifs de croire qu'elle est un porteur non admissible; toutefois, la Société peut dans certaines circonstances accepter des souscriptions d'un porteur admissible approuvé.

Espace économique européen

En ce qui concerne chaque État membre de l'Espace économique européen ayant mis en œuvre la directive sur les prospectus (définie ci-après) (chacun, un « **État membre pertinent** »), aucune mesure n'a été prise par la Société ni ne sera prise afin d'effectuer une offre au public de valeurs mobilières nécessitant la publication d'un prospectus dans un État membre pertinent. Par conséquent, les droits et les actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits peuvent être offerts uniquement dans un État membre pertinent aux termes des dispenses suivantes de la directive sur les prospectus, dans chaque cas si celles-ci ont été mises en œuvre dans cet État membre pertinent :

- a) auprès de toute personne morale qui est un investisseur qualifié, dans la directive sur les prospectus;
- b) auprès de moins de 100 personnes physiques ou morales ou, si l'État membre pertinent a mis en œuvre la disposition pertinente de la directive 2010 modifiant la directive sur les prospectus, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens de la directive sur les prospectus), comme l'autorise la directive sur les prospectus;
- c) dans toute autre circonstance prévue au paragraphe 3(2) de la directive sur les prospectus;

pourvu qu'aucune offre de droits et d'actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits n'exige que la Société publie un prospectus aux termes de l'article 3 de la directive sur les prospectus ou d'un supplément au prospectus aux termes de l'article 16 de la directive sur les prospectus.

Cette restriction s'ajoute aux autres restrictions énoncées ci-après.

Aux fins de cette disposition, l'expression « offre d'actions au public » (*offer of shares to the public*) se rapportant aux droits et aux actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits dans un État membre pertinent désigne la communication, sous toute forme et par tout moyen, de renseignements suffisants liés aux modalités du placement et des droits et des actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits, de façon à permettre à un investisseur de prendre une décision aux fins de l'achat ou de la souscription des droits ou des actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits, telle que cette expression peut être modifiée dans l'État membre pertinent par une mesure y mettant en œuvre la directive sur les prospectus. L'expression « **directive sur les prospectus** » désigne la directive 2003/71/CE (et toutes modifications à celle-ci, y compris la directive 2010 modifiant la directive sur les prospectus, dans la mesure où elle a été mise en œuvre dans l'État membre pertinent) et comprend toute mesure pertinente en matière de mise en œuvre dans l'État membre pertinent et l'expression « **directive 2010 modifiant la directive sur les prospectus** » désigne la directive 2010/73/UE.

Royaume-Uni

Le présent prospectus n'est distribué et ne s'adresse qu'aux personnes qui (i) possèdent une expérience professionnelle à l'égard de questions relatives aux investissements visées par le paragraphe 19(5) de l'ordonnance intitulée *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* du Royaume-Uni (en sa version modifiée, l'« **ordonnance** »); (ii) aux personnes visées par l'alinéa 49(2)a) à d) (les « sociétés fortunées » (*high net worth companies*), les « associations sans personnalité morale » (*unincorporated associations*)) de l'ordonnance, (iii) sont visées par l'article 43 (membres (*members*) et créanciers (*creditors*) de certaines personnes morales) de l'ordonnance, (iv) sont à l'extérieur du Royaume-Uni ou (v) sont des personnes auxquelles une

invitation ou un incitatif à réaliser une activité d'investissement (au sens donné au terme « investment activity » de l'article 21 de la *Financial Services and Markets Act 2000* du Royaume-Uni (en sa version modifiée, la « **FSMA** »)) relativement au placement de droits et d'actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits peut être légalement communiqué par ailleurs (toutes ces personnes étant désignées collectivement comme les « **personnes pertinentes** »).

Le présent prospectus et son contenu ne s'adressent qu'aux personnes pertinentes, et tout investissement ou toute activité d'investissement auquel se rapporte le présent prospectus n'est offert qu'à ces personnes pertinentes. Les personnes de toute autre description, y compris celles qui ne possèdent pas d'expérience professionnelle à l'égard des questions relatives aux investissements, ne devraient pas se fier au présent prospectus ou agir sur la foi de son contenu. Les personnes qui distribuent le présent prospectus doivent obtenir l'assurance qu'il est légal de le faire.

Le présent prospectus n'est pas un prospectus aux fins de la FSMA et n'a pas été examiné ou approuvé à titre de prospectus par la Financial Conduct Authority (« **FCA** ») du Royaume-Uni ou par la London Stock Exchange plc et n'a pas été déposé auprès de la FCA aux termes des Prospectus Rules du Royaume-Uni ni n'a été approuvé par une personne autorisée (au sens donné au terme « authorized person » de la FSMA) aux fins de l'article 21 de la FSMA.

Déclaration

En transférant un droit ou en acceptant ou en exerçant un droit et/ou une action ordinaire à émettre à l'exercice d'un droit, à moins que la Société n'en convienne autrement, le porteur d'un droit est considéré comme ayant déclaré ce qui suit :

- a) il n'est pas résident d'un État membre pertinent;
- b) il :
 - A) est un investisseur qualifié au sens défini dans la directive sur les prospectus;
 - B) (i) agit pour son propre compte; ou (ii) agit pour le compte d'un client qui est un investisseur qualifié au sens défini dans la directive sur les prospectus;
- c) pour le Royaume-Uni, il (i) possède une expérience professionnelle à l'égard de questions relatives aux investissements visées par le paragraphe 19(5) de l'ordonnance; (ii) est visé par l'alinéa 49(2)a) à d) (les « sociétés fortunées » (*high net worth companies*), les « associations sans personnalité morale » (*unincorporated associations*)) de l'ordonnance, ou (iii) est visé par l'article 43 (membres (*members*) et créanciers (*creditors*) de certaines personnes morales) de l'ordonnance.

Dans le cas d'un droit ou d'une action ordinaire à émettre à l'exercice d'un droit offert à un intermédiaire financier (au sens du paragraphe 3(2) de la directive sur les prospectus, cet intermédiaire financier sera réputé avoir déclaré, reconnu et convenu qu'il n'accepte ni n'exerce de droit ou d'action ordinaire à émettre à l'exercice d'un droit de façon non discrétionnaire pour le compte de personnes d'un État membre pertinent dans des circonstances qui peuvent donner lieu à un placement public d'actions ordinaires ou de droits ou dans un but d'offre ou de revente à de telles personnes, à l'exception de leur placement ou de leur revente à des investisseurs admissibles et définis comme tels et, pour le Royaume-Uni, pour le compte de personnes pertinentes ou dans les circonstances où le consentement préalable de la Société a été accordé à l'offre ou à la revente ou dans un but d'offre ou de revente à de telles personnes.

Les personnes qui ont ainsi déclaré sont des investisseurs admissibles approuvés aux fins du placement.

Traitement des droits

La Société n'émettra pas ni n'enverra de certificats de droits aux porteurs non admissibles qui ne sont pas des porteurs admissibles approuvés. Les porteurs non admissibles seront présumés être des résidents du lieu où se trouve leur adresse légale, à moins d'une preuve contraire jugée satisfaisante par la Société. Les porteurs non admissibles inscrits recevront une lettre les informant que leurs certificats de droits seront émis à l'agent de souscription et détenus par celui-ci pour leur compte. La lettre indiquera également les conditions à remplir et les

procédures à suivre par les porteurs non admissibles qui souhaitent participer au placement de droits. Les certificats de droits à l'égard des droits émis aux porteurs non admissibles seront émis à l'agent de souscription qui les détiendra en tant que mandataire pour le compte de ces porteurs non admissibles. L'agent de souscription détiendra les droits jusqu'à 17 h (heure de Montréal) le • 2013 afin de donner aux porteurs non admissibles l'occasion de demander le certificat de droits en assurant la Société que l'émission de droits et d'actions ordinaires aux termes de l'exercice de droits ne violera pas les lois du territoire applicable. Après cette date, l'agent de souscription, pour le compte des porteurs non admissibles inscrits, tentera, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, de vendre les droits des porteurs non admissibles inscrits représentés par les certificats de droits qu'il a en sa possession, à la ou aux dates et au ou aux prix que l'agent de souscription fixe à sa seule appréciation.

Les propriétaires véritables d'actions ordinaires immatriculées au nom d'un résident d'un territoire non admissible, qui ne sont pas eux-mêmes résidents d'un territoire non admissible, qui souhaitent être reconnus comme porteurs admissibles approuvés et qui croient que leurs certificats de droits peuvent avoir été remis à l'agent de souscription, devraient communiquer avec ce dernier dès que possible et dans tous les cas avant 17 h (heure de Montréal) le • 2013 pour demander que leurs certificats de droits leur soient envoyés par la poste.

Les droits, les actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits et les actions visées par la convention d'achat garanti n'ont pas été visés à des fins de placement dans un territoire non admissible et, par conséquent, ils ne peuvent être offerts, vendus, acquis, exercés ou transférés que dans le cadre d'opérations qui ne sont pas interdites par les lois applicables des territoires non admissibles. Malgré ce qui précède, les personnes qui se trouvent dans ces territoires non admissibles pourraient pouvoir exercer les droits et souscrire des actions ordinaires à condition de fournir une lettre d'investisseur que la Société juge satisfaisante au plus tard le • 2013. La lettre d'investisseur pourra être obtenue sur demande auprès de la Société ou de l'agent de souscription. Le porteur de droits dans un territoire non admissible qui détient ces droits pour le compte d'une personne qui réside dans un territoire admissible pourrait pouvoir exercer les droits à condition d'attester dans la lettre d'investisseur que le souscripteur véritable réside dans un territoire admissible et fournir la preuve à la Société que cette souscription est légale et conforme à toutes les lois sur les valeurs mobilières et autres lois applicables.

Aucuns frais ne seront demandés pour la vente de droits par l'agent de souscription, si ce n'est d'une quote-part des commissions de courtage engagées par l'agent de souscription ainsi que des frais de l'agent de souscription ou engagés par celui-ci relativement à la vente des droits. Les porteurs non admissibles inscrits ne pourront donner de directives à l'agent de souscription en ce qui a trait au prix ou au moment auxquels les droits doivent être vendus. L'agent de souscription s'efforcera de vendre les droits sur le marché libre, et tout produit reçu par celui-ci relativement à la vente de droits, déduction faite des commissions de courtage et des coûts engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien qui doit être retenu, sera divisé de façon proportionnelle entre les porteurs non admissibles inscrits puis remis au moyen de la mise à la poste de chèques (en fonds canadiens) de l'agent de souscription dès que possible à ces porteurs non admissibles inscrits à leur adresse figurant dans les registres de la Société. Aucun montant inférieur à 10,00 \$ CA ne sera remis. L'agent de souscription agira en qualité de mandataire des porteurs non admissibles inscrits dans la mesure du possible uniquement et ni la Société ni l'agent de souscription n'assumeront de responsabilité à l'égard du prix obtenu à la vente des droits ou de l'incapacité de les vendre pour le compte de quelque porteur non admissible inscrit. Ni la Société ni l'agent de souscription n'assumeront de responsabilité en cas d'incapacité de vendre des droits de porteurs non admissibles inscrits ou par suite de la vente de droits à un prix donné ou un jour donné. **Il existe un risque que le produit reçu de la vente de droits ne soit pas supérieur aux coûts de l'agent de souscription ou aux coûts que ce dernier a engagés dans le cadre de la vente de ces droits et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien qui doit être retenu. Le cas échéant, aucun produit ne sera remis.**

Les porteurs de droits qui ne sont pas des résidents du Canada ou des États-Unis devraient savoir que l'acquisition et la disposition de droits ou d'actions ordinaires peuvent avoir, dans le territoire où ils résident, des incidences fiscales qui ne sont pas décrites dans les présentes. Par conséquent, ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour ce qui est des incidences fiscales particulières dans le territoire où ils résident relatives à l'acquisition, à la détention et à l'aliénation de droits ou d'actions ordinaires.

MODE DE PLACEMENT

Chaque actionnaire à la fermeture des bureaux (heure de Montréal) à la date de clôture des registres recevra un droit pour chaque action ordinaire qu'il détient.

La Société a demandé l'inscription des droits, des actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits et des actions visées par la convention d'achat garanti à la TSXV. L'approbation de cette inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSXV. Les actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits et les actions visées par la convention d'achat garanti pourront être cotées à des fins de négociation à l'OTCQX.

Le présent prospectus vise le placement, en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, des droits, des actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits et des actions visées par la convention d'achat garanti dans chaque province du Canada. Le présent prospectus vise également l'offre et la vente des actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits aux États-Unis en vertu de la Loi de 1933 et dans l'Espace économique européen dans certaines circonstances aux termes d'une dispense de la directive sur les prospectus et dans des circonstances où (i) une telle offre ne constitue pas une offre au public et (ii) la Société n'est pas tenue de produire un prospectus aux termes de la directive sur les prospectus. La Société n'a pas autorisé ni n'autorise de placement de droits ou d'actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits par l'entremise d'un intermédiaire financier. Sauf dans les circonstances décrites dans les présentes, ni les droits, ni les actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits, ni les actions visées par la convention d'achat garanti ne sont visés aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire non admissible, et ils ne peuvent y être placés ou offerts, et les droits ne peuvent être exercés par un porteur non admissible qui n'est pas un porteur admissible approuvé ou pour son compte. Le présent prospectus ne constitue pas un placement de droits ou d'actions ordinaires dans un territoire non admissible ni une sollicitation dans un tel territoire d'une offre d'acheter des titres, sauf dans les circonstances autorisées conformément aux lois d'un tel territoire et comme il est décrit dans le présent prospectus, et il ne doit en aucun cas être interprété comme tel. Les certificats de droits ne seront pas envoyés aux actionnaires dont l'adresse aux fins des registres se trouve dans un territoire non admissible, à moins que ces actionnaires ne soient des investisseurs admissibles approuvés. Ces porteurs non admissibles se verront plutôt envoyer une lettre les avisant que leurs certificats de droits seront détenus par l'agent de souscription, qui les détiendra à titre de mandataire au profit de tous ces porteurs non admissibles. Voir « Description des titres offerts — Porteurs non admissibles et porteurs admissibles approuvés ».

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

La Société a conclu la convention d'achat garanti avec les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti aux termes de laquelle ceux-ci ont convenu, individuellement et non solidairement, sous réserve de certaines conditions : (i) d'exercer intégralement leur privilège de souscription de base respectif et d'acheter de ce fait, par eux-mêmes ou par l'entremise des membres de leur groupe respectif, un total de 1 250 448 actions ordinaires et (ii) d'acheter, par eux-mêmes ou par l'entremise des membres de leur groupe respectif, au prix de souscription, 1 749 552 actions visées par la convention d'achat garanti au total, à des fins d'investissement uniquement et non dans un but de revente ou de distribution. Les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti se sont ainsi engagés à acheter un total de 3 000 000 d'actions ordinaires et d'actions visées par la convention d'achat garanti pour un produit total revenant à la Société de 300 000 \$ CA. Chaque acheteur aux termes de la convention d'achat garanti a fourni les déclarations, les garanties et les engagements usuels aux termes de la convention d'achat garanti.

L'obligation des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti de réaliser la clôture des opérations énoncées dans la convention d'achat garanti est soumise au respect intégral des conditions suivantes, qui prévoient notamment : (i) l'absence de réclamations, de litiges, d'enquêtes ou de procédures en cours ou, à la connaissance de la Société, en instance, introduits ou imminents relativement au placement, qui seraient raisonnablement susceptibles d'être fructueux, de l'avis des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti, et qui sont importants pour la Société; (ii) le dépôt par la Société de tous les documents nécessaires dans le cadre du placement; (iii) l'approbation par la TSXV de l'inscription des droits, des actions visées par la convention d'achat garanti et des actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits, sous réserve du dépôt des documents usuels auprès de la TSXV; (iv) depuis la date à laquelle l'information est présentée dans le présent prospectus, l'absence de changement important dans l'entreprise, les affaires, les activités, les actifs, les passifs ou le capital de la Société, à l'exception de ce qui est indiqué dans le présent prospectus ou dans toute modification du présent prospectus; et (v) le fait qu'il n'existe en vigueur aucune ordonnance ou décision ayant pour effet de suspendre la vente ou d'interrompre la

négociation des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société rendue par une commission en valeurs mobilières et qu'aucune procédure à cet effet n'ait été entamée ou ne soit en cours.

Les acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti, collectivement avec les membres de leur groupe, sont actuellement propriétaires de 1 250 448 actions ordinaires, soit environ 2,65 % des actions ordinaires en circulation.

Aucun acheteur aux termes de la convention d'achat garanti n'est mandaté pour agir en tant que preneur ferme dans le cadre du placement et n'a pris part à la préparation ni à quelque examen du présent prospectus en qualité de preneur ferme.

INTENTION DES INITIÉS D'EXERCER LEURS DROITS

La Société, après enquête raisonnable, croit que les administrateurs et les dirigeants de la Société, à l'exception des acheteurs visés par la convention d'achat garanti, comptent exercer leurs droits afin d'acheter environ 54 500 actions ordinaires dans le cadre du placement, représentant un produit total revenant à la Société d'environ 5 450 \$ CA. L'information concernant l'intention des dirigeants et des administrateurs de la Société, à l'exception des acheteurs visés par la convention d'achat garanti, ne provient pas de la Société et a été fournie par les personnes concernées.

Selon l'information accessible au public, les personnes qui suivent, directement ou indirectement, ont la propriété véritable de plus de 10 % des actions ordinaires en circulation au 21 novembre 2013 ou exercent une emprise sur un tel pourcentage.

Nom	Nombre d'actions ordinaires	Pourcentage d'actions ordinaires en circulation
Cyrus Capital Partners, L.P., en sa qualité de gestionnaire de FBC Holdings S.à.r.l.	7 254 505	15,36 %
Seager Rex Harbour	9 406 762	19,91 %

Le tableau qui précède ne tient pas compte des actions ordinaires qui seront émises à l'exercice des droits, le cas échéant, acquis dans le cadre de placements privés par des initiés de la Société. La Société ne peut garantir que les dirigeants et les administrateurs, à l'exception des acheteurs aux termes de la convention d'achat garanti, et d'importants actionnaires souscriront toutes les actions ordinaires auxquelles ils ont accès aux termes de leur privilège de souscription de base respectif.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions ordinaires est assujéti à un certain nombre de risques. Le souscripteur éventuel de ces titres devrait examiner attentivement l'information donnée par la Société et les risques auxquels elle est exposée, qui sont décrits dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi, y compris, les facteurs de risque décrits sous la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle.

Mise en œuvre de la restructuration consensuelle dont la proposition de Cyrus

Le 30 septembre 2013, afin de préserver les espèces pendant la poursuite de la négociation de la restructuration consensuelle, la Société a décidé de reporter le versement de l'intérêt dû à FBC aux termes de la Facilité de crédit. À l'heure actuelle, même si Cyrus est un signataire de la restructuration consensuelle, la Société n'a pas reçu de renonciations aux cas de défaut aux termes de la Facilité de crédit. Cyrus peut donc faire valoir sa sûreté aux termes de la Facilité de crédit en tout temps.

La mise en œuvre de la restructuration consensuelle est assujéti à la satisfaction d'un certain nombre de conditions, dont la négociation de documents définitifs et l'obtention de toutes les approbations réglementaires requises. L'incapacité de remplir ces conditions compromettra la capacité de la Société de mettre en œuvre la

restructuration consensuelle. Si la Société n'est pas en mesure de remplir les conditions pour mettre en œuvre la restructuration consensuelle, Aurbec pourrait faire l'objet d'une requête de mise en faillite. Dans l'hypothèse d'une liquidation en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), un ou plusieurs syndics seraient élus ou nommés pour liquider les actifs d'Aurbec. Le produit de la liquidation serait ensuite distribué aux créanciers respectifs d'Aurbec selon les priorités établies par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). Une telle issue aurait une incidence défavorable importante sur l'entreprise et la situation financière de Maudore, et Maudore pourrait être forcée de demander la protection contre ses créanciers ou de devenir failli en conséquence. De même, l'incapacité de la Société de mettre en œuvre les opérations envisagées dans la proposition de Cyrus, qui fait partie de la restructuration consensuelle, pourrait faire en sorte que Maudore ne dispose pas des fonds suffisants pour rembourser ses obligations et obliger Maudore à demander la protection contre ses créanciers ou à devenir failli en conséquence. L'incidence sur les valeurs comptables des actifs d'Aurbec ou de Maudore dans de tels scénarios ne peut être déterminée.

Mise en œuvre des projets miniers actuels et prévus

Après la mise en œuvre de la restructuration consensuelle, la Société prévoit que sa situation financière dépendra de sa capacité à ajouter et à exploiter de nouvelles ressources de teneur plus élevée qui font actuellement l'objet d'une évaluation à la propriété Géant Dormant dans l'objectif de remplacer le matériel résiduel de moindre qualité actuellement exploité et d'effectuer ainsi une transition vers l'exploitation minière à plein. Les risques associés à cette transition proposée sont décrits à la rubrique « Événements récents ». L'incertitude entourant la rentabilité des activités futures de la Société soulève également des doutes importants quant à la capacité de la Société de poursuivre ses activités sur une base continue.

Dilution

Si un actionnaire n'exerce pas la totalité de ses droits aux termes du privilège de souscription de base, le pourcentage actuel de propriété de cet actionnaire dans la Société fera l'objet d'une dilution par l'émission d'actions ordinaires à l'exercice des droits par d'autres actionnaires, ainsi que par l'achat d'actions visées par la convention d'achat garanti par l'acheteur aux termes de la convention d'achat garanti.

Marché pour la négociation des droits

Même si la Société s'attend à ce que les droits soient inscrits à la cote de la TSXV, la Société ne peut garantir qu'un marché se créera pour les droits et, le cas échéant, que ce marché sera actif, ni que les droits pourront être vendus par l'intermédiaire de la TSXV à quelque moment que ce soit.

Le cours des titres de la Société peut être assujéti à d'importantes fluctuations qui peuvent être fondées sur des facteurs sans rapport avec son rendement financier ou ses perspectives financières

Le cours des titres de la Société a été et peut continuer d'être assujéti à d'importantes fluctuations qui peuvent être fondées sur des facteurs sans rapport avec son rendement financier ou ses perspectives financières. Ces facteurs comprennent les développements macroéconomiques en Amérique du Nord et à l'échelle internationale, le cours de l'or ainsi que la perception du marché de l'attractivité de secteurs en particulier.

Les placements futurs peuvent avoir une incidence sur le cours des actions ordinaires

Afin de financer les opérations futures, la Société peut mobiliser des fonds par l'émission d'actions ou de titres d'emprunt ou d'autres titres convertibles en actions. La Société ne peut prédire la taille des émissions futures d'actions ou de titres d'emprunt ou d'autres titres convertibles en actions ni l'effet, s'il y a lieu, que ces émissions et ventes futures de titres de la Société aura sur le cours des actions ordinaires.

Il pourrait y avoir des incidences fiscales fédérales américaines défavorables pour les actionnaires américains si la Société est ou devient une « société étrangère de placement passif » (« SÉPP ») au sens attribué au terme *passive foreign investment company* en vertu de l'Internal Revenue Code des États-Unis

Les porteurs des États-Unis (au sens défini à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ») devraient savoir qu'ils pourraient être assujéti à certaines incidences fiscales fédérales américaines défavorables si la Société est considérée comme une SÉPP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

Les porteurs des États-Unis devraient lire attentivement la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Règles relatives aux sociétés étrangères de placement passif » pour obtenir plus d'information et consulter leurs conseillers en fiscalité concernant la possibilité que la Société soit traitée comme une SÉPP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et les incidences d'un tel traitement, notamment l'opportunité de faire des choix qui pourraient aider à atténuer les incidences fiscales pour un porteur des États-Unis si la Société était une SÉPP.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement au porteur de droits acquis aux termes du placement et d'actions ordinaires acquises à l'exercice de ces droits qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, détient ces droits et ces actions ordinaires à titre d'immobilisations, n'est pas affilié à la Société et n'a pas de lien de dépendance avec elle (un « **porteur** »). Un droit ou une action ordinaire constituera généralement une immobilisation pour un porteur, sauf si le porteur le ou la détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de valeurs mobilières ou s'il en a fait l'acquisition dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (les « **propositions fiscales** »), ou pour son compte, avant la date du présent prospectus, et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées telles qu'elles ont été proposées, si elles le sont. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à moins d'indication contraire ci-dessus, il ne tient pas compte des changements pouvant être apportés aux lois ou aux politiques administratives et aux pratiques en matière de cotisation publiées de l'ARC, que ce soit par des décisions ou des mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni ne les prévoit. Il ne tient pas non plus compte des lois de l'impôt sur le revenu ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de façon importante des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un porteur particulier, et il ne devrait pas être interprété comme tel. Ainsi, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux conséquences fiscales particulières pour eux de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de droits ou d'actions ordinaires.

Résidents du Canada

La section qui suit du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tous moments pertinents aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient, par ailleurs, ne pas être considérés comme détenant leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit d'obtenir que leurs actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les droits ne sont pas des « titres canadiens » à ces fins; par conséquent, la caractérisation des droits à titre d'immobilisations n'est pas touchée par le fait pour un porteur résident de faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant ce choix.

La section qui suit du résumé ne s'applique pas à un porteur résident (i) qui est une « institution financière » aux fins du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) qui est une société qui est, ou devient, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition de droits ou d'actions ordinaires, contrôlée par une société non-résidente aux fins des règles du paragraphe 212.3 de la Loi de l'impôt; (iv) auquel s'appliquent les règles de déclaration en « monnaie fonctionnelle » de l'article 261 de la Loi de l'impôt; (v) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt ou (vi) qui conclut un

« contrat dérivé à terme » au sens des modifications proposées publiées par le ministre des Finances le 18 octobre 2013 (ou des modifications apportées à ces propositions, des dispositions adoptées en tant que loi ou des dispositions qui les remplacent) (les « **modifications proposées** ») relativement aux droits ou aux actions ordinaires. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Acquisition de droits

Aucun montant ne devra être inclus dans le calcul du revenu d'un porteur résident qui se voit émettre des droits dans le cadre du placement. Les droits reçus par un porteur résident aux termes du présent placement auront un coût nul. Afin d'établir le prix de base rajusté pour le porteur résident de chaque droit détenu, on établira la moyenne du prix de base rajusté des droits acquis par le porteur résident autrement qu'aux termes du présent placement et du prix de base rajusté de tous les autres droits qu'il détient à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition.

Exercice de droits

L'exercice d'un droit ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, un porteur résident ne réalisera pas de gain ni ne subira de perte au moment de cet exercice. Le coût global pour un porteur résident des actions ordinaires acquises à l'exercice de droits correspondra au montant global du prix de souscription payé à l'exercice et du prix de base rajusté pour le porteur résident des droits ainsi exercés, s'il y a lieu, immédiatement avant l'exercice. Le prix de base rajusté pour un porteur résident d'actions ordinaires reçues à l'exercice de droits sera établi en faisant la moyenne du prix de base rajusté de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté des autres actions ordinaires appartenant au porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Disposition de droits

Un porteur résident qui dispose ou qui est réputé disposer d'un droit (autrement que par l'exercice du droit) réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le montant du produit de la disposition du droit est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du droit pour le porteur résident et des coûts de disposition raisonnables. Le traitement fiscal d'un gain en capital réalisé (ou d'une perte en capital subie) à la disposition d'un droit (autrement que par l'exercice du droit) est décrit ci-après à la rubrique « Traitement des gains en capital et des pertes en capital ».

Expiration de droits

L'expiration ou l'annulation d'un droit non exercé entraînera pour le porteur résident une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, le cas échéant, du droit immédiatement avant son expiration ou son annulation. Cette perte en capital sera assujettie au traitement décrit ci-après à la rubrique « Traitement des gains en capital et des pertes en capital ».

Réception de dividendes sur des actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur des actions ordinaires par un porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le calcul du revenu de ce particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent généralement aux dividendes imposables qu'un particulier reçoit d'une société canadienne imposable. Les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par ce particulier que la Société désigne comme des « dividendes déterminés » conformément à la Loi de l'impôt seront assujettis à des règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que la Société désignera des dividendes comme des « dividendes déterminés ».

Les dividendes imposables reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement, tel qu'il est calculé selon les règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur des actions ordinaires par le porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société. Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » aux fins de la

Loi de l'impôt peut être assujéti à un impôt remboursable de $33\frac{1}{3}$ % sur les dividendes reçus ou réputés reçus, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition d'actions ordinaires

À la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire (autrement qu'en faveur de la Société, à moins qu'elle ne soit achetée par la Société sur le marché libre de la manière dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre), un porteur résident réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition de l'action ordinaire est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action ordinaire pour le porteur résident et des coûts de disposition raisonnables. Le traitement fiscal d'un tel gain en capital (ou d'une telle perte en capital) est décrit à la rubrique « Traitement de gains en capital et de pertes en capital ».

Traitement des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul de son revenu pour cette année, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles qui dépassent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent généralement faire l'objet d'un report rétrospectif et d'une déduction au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou faire l'objet d'un report prospectif et d'une déduction au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances énoncées dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital réalisée à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident qui est une société peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus sur l'action ordinaire (ou sur une action qui a été remplacée par l'action ordinaire), dans la mesure et dans les circonstances énoncées dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Le porteur résident qui pourrait être visé par ces règles devrait consulter ses conseillers en fiscalité.

Un porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être assujéti à un impôt remboursable de $6\frac{2}{3}$ % sur son « revenu de placement total », terme défini dans la Loi de l'impôt de façon à y inclure les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un assujettissement à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Non-résidents du Canada

La section suivante du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tous moments pertinents aux fins de la Loi de l'impôt, n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être (y compris par suite de l'application d'un traité ou d'une convention fiscale applicable) et n'utilise pas ni ne détient ni n'est réputé utiliser ou détenir des droits ou des actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « porteur non-résident »). Des règles particulières, dont il n'est pas question dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un assureur non-résident qui exerce des activités au Canada et ailleurs. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Acquisition de droits

L'émission de droits en faveur d'un porteur non-résident aux termes du placement ne sera pas assujétiée à la retenue d'impôt canadienne et aucun autre impôt ne sera dû en vertu de la Loi de l'impôt par un porteur non-résident à l'égard de la réception de droits aux termes du placement.

Exercice de droits

L'exercice de droits par un porteur non-résident ne constituera pas une disposition de droits aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, le porteur non-résident ne réalisera pas de gains ni ne subira de pertes au moment de cet exercice.

Expiration de droits

Un porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement à l'expiration ou à l'annulation d'un droit non exercé.

Disposition de droits ou d'actions ordinaires

Un porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement à un gain en capital réalisé à la disposition de droits ou d'actions ordinaires (y compris une disposition réalisée pour le compte de porteurs non admissibles), à moins que les droits ou les actions ordinaires, selon le cas, ayant fait l'objet de la disposition ne constituaient des « biens canadiens imposables » du porteur non-résident et que le porteur non-résident n'ait pas droit à un abattement en vertu d'un traité ou d'une convention fiscale applicable.

Les droits constitueront des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident uniquement si les actions ordinaires à émettre à l'exercice des droits sont des « biens canadiens imposables » pour lui.

De façon générale, une action ordinaire ne constituera pas un « bien canadien imposable » pour un porteur non-résident à un moment donné si elle est inscrite à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut actuellement les groupes 1 et 2 de la TSXV), sauf si en tout temps pendant une période de 60 mois précédant ce moment donné, a) l'action ordinaire dérivait plus de 50 % de sa juste valeur marchande directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) des avoirs miniers canadiens; (iii) des avoirs forestiers (comme ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt), et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'un des alinéas (i) à (iii), que ces biens existent ou non; et b) le porteur non-résident et/ou des personnes ayant un lien de dépendance avec lui avaient la propriété de 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie ou d'une série d'actions du capital-actions de la Société. Aux termes des modifications proposées, le critère de la propriété comprendra les actions ordinaires détenues par une société de personnes dont le porteur non-résident ou une personne ayant un lien de dépendance est membre (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes).

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances, les droits et les actions ordinaires constitueraient des biens canadiens imposables en raison de certaines présomptions dans la Loi de l'impôt. Le porteur non-résident pour qui les droits ou les actions ordinaires peuvent constituer des « biens canadiens imposables » devrait consulter ses conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur sa situation particulière.

Réception de dividendes sur des actions ordinaires

Les dividendes sur des actions ordinaires qui sont versés ou crédités ou qui sont réputés versés ou crédités à un porteur non-résident seront assujéti à une retenue d'impôt des non-résidents en vertu de la Loi de l'impôt au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction conformément aux dispositions d'un traité ou d'une convention fiscale applicable.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines de la réception, de l'exercice, de l'expiration et de la disposition des droits reçus dans le cadre du placement et de la propriété et de la disposition des actions ordinaires acquises à l'exercice de ces droits qui s'appliquent généralement aux porteurs des États-Unis (définis ci-après). Le présent résumé ne porte que sur les porteurs qui détiennent des droits et des actions à titre d'« immobilisations » (*capital assets*) (généralement, des actifs détenus à des fins d'investissement).

Le résumé qui suit ne vise pas à aborder toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient être pertinentes pour un porteur des États-Unis par suite de la réception, de l'exercice, de l'expiration et de la

disposition des droits reçus dans le cadre du placement ou de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires acquises à l'exercice de ces droits. Il n'aborde pas non plus la situation spécifique de porteurs donnés, dont certains pourraient être assujettis à des règles d'imposition spéciales (notamment les organisations exonérées d'impôt (dont les fondations privées), les banques ou les autres institutions financières, les sociétés d'assurance, les courtiers, mandataires ou les contrepartistes, les courtiers en valeurs mobilières qui choisissent d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché pour les titres qu'ils détiennent, les sociétés d'investissement réglementées, les fiducies d'investissement immobilier, les expatriés des États-Unis, les porteurs soumis à l'impôt minimum de remplacement, les sociétés de personnes et les autres entités intermédiaires ainsi que les investisseurs dans ces entités, les personnes qui sont ou étaient propriétaires ou qui sont considérés comme des propriétaires existants ou passés de 5 % ou plus des actions avec droit de vote de la Société, les sociétés étrangères contrôlées, les sociétés étrangères de placement passif, les personnes qui détiennent un droit ou une action ordinaire dans le cadre d'une opération de stelage, de couverture, de conversion ou de vente réputée ou d'une autre opération intégrée et les porteurs des États-Unis dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain).

Le présent résumé est fondé sur l'*Internal Revenue Code* de 1986 des États-Unis, en sa version modifiée (le « **Code** »), la réglementation du Trésor américain, les positions et les décisions administratives de l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») et les décisions judiciaires, tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes et tels qu'ils sont susceptibles d'être modifiés (possiblement avec un effet rétroactif) et de faire l'objet d'interprétations divergentes. Sauf comme il est indiqué spécifiquement ci-après, le présent résumé ne traite pas des obligations de déclaration d'impôt sur le revenu applicables. Le présent résumé ne décrit pas les incidences fiscales étatiques, locales ou non américaines ni d'autres aspects de la législation fiscale fédérale américaine que l'imposition sur le revenu (p. ex. l'impôt sur les successions ou les dons ou l'impôt sous forme de cotisation au régime Medicare). Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant ces questions.

Aucun avis juridique de conseillers juridiques américains ni aucune décision de l'IRS n'ont été demandés ni ne seront obtenus concernant les incidences fiscales fédérales américaines de la réception, de l'exercice, de l'expiration et de la disposition des droits reçus dans le cadre du placement ou de la propriété et de la disposition des actions ordinaires acquises à l'exercice de ces droits. Le présent résumé ne lie pas l'IRS, et celle-ci peut prendre une position différente des positions prises dans le présent résumé ou contraire à celles-ci. De plus, comme les sources sur lesquelles est fondé le résumé peuvent faire l'objet de diverses interprétations, l'IRS et les tribunaux américains pourraient être en désaccord avec l'une ou plusieurs des positions prises dans le présent résumé.

Aux fins du présent résumé, un « **porteur des États-Unis** » désigne un propriétaire véritable de droits ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui est (i) un citoyen ou un particulier qui est un résident des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; (ii) une société par actions (ou une entité imposable à titre de société par actions) qui a été créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis, de l'un de leurs États ou du district de Columbia; (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, quelle qu'en soit la provenance; ou (iv) une fiducie, si (1) un tribunal aux États-Unis est en mesure d'exercer une surveillance générale sur l'administration de la fiducie et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis aient le pouvoir d'exercer un contrôle sur toutes les décisions importantes de la fiducie ou (2) la fiducie a fait le choix en vigueur aux termes du règlement applicable du Trésor américain d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Le traitement fiscal d'un associé d'une société de personnes (ou d'une autre entité ou d'un autre arrangement considéré comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) peut dépendre à la fois du statut de la société de personnes et de l'associé et des activités de la société de personnes. Les sociétés de personnes (ou les autres entités ou arrangements considérés comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) qui sont des propriétaires véritables de droits ou d'actions ordinaires et leurs associés ou autres propriétaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales de la réception, de l'exercice, de l'expiration et de la disposition de droits reçus dans le cadre du placement et de la propriété et de la disposition des actions ordinaires acquises à l'exercice de ces droits.

Le présent résumé est de nature générale uniquement. Il ne vise pas à constituer et ne devrait pas être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux pour un porteur donné. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à eux dans leur situation particulière.

Imposition des droits

Réception, exercice et expiration des droits

Un porteur des États-Unis ne devrait pas reconnaître de gain ou de perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis par suite de la réception, de l'exercice ou de l'expiration de droits.

Si la juste valeur marchande des droits lorsqu'ils sont reçus par un porteur des États-Unis représente moins de 15 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires à l'égard desquelles ces droits sont reçus, les droits n'auront aucune base fiscale, à moins que le porteur des États-Unis n'effectue le choix affirmatif de répartir la base fiscale rajustée de ses actions ordinaires entre ses actions ordinaires et les droits reçus en proportion de leurs justes valeurs marchandes relatives (déterminées à la date de réception des droits). Un porteur des États-Unis doit faire ce choix dans sa déclaration d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis déposée en temps opportun pour l'année d'imposition au cours de laquelle les droits sont reçus et une fois fait, le choix est irrévocable. Si, au moment de la réception, la juste valeur marchande des droits représente 15 % ou plus de la juste valeur marchande des actions ordinaires à l'égard desquelles les droits sont reçus, la base fiscale rajustée pour le porteur des États-Unis de ses actions ordinaires doit être répartie entre ses actions ordinaires et les droits reçus en proportion de leurs justes valeurs marchandes relatives (déterminées à la date de réception des droits). Toute base fiscale attribuée aux droits aux termes de ces règles sera réattribuée aux actions ordinaires si les droits expirent sans être exercés.

Règle générale, un porteur des États-Unis ne réalisera de gain ni ne subira de perte à l'exercice d'un droit. La base fiscale pour un porteur des États-Unis d'une action ordinaire acquise à l'exercice d'un droit sera égale à la base fiscale rajustée du droit, majorée du prix d'exercice en dollars américains déterminé au taux au comptant à la date d'exercice. La période de détention d'une action ordinaire acquise à l'exercice d'un droit débutera à la date d'exercice inclusivement. Si un porteur des États-Unis reçoit les droits dans le cadre du placement et que ces droits expirent, le porteur des États-Unis ne reconnaîtra généralement pas de gain ou de perte. De plus, les bases fiscales des actions ordinaires connexes seront les mêmes que ce qu'elles étaient avant le placement des droits.

Vente, échange ou autre disposition de droits

Sous réserve des règles relatives aux SÉPP dont il est question ci-après, un porteur des États-Unis reconnaîtra un gain ou une perte en capital dans le cadre de la vente ou d'une autre disposition imposable des droits d'un montant correspondant à la différence entre la base fiscale pour le porteur des États-Unis des droits, le cas échéant, et la valeur en dollars américains du montant réalisé à la vente ou à toute autre disposition. Ce gain sera généralement un gain de source américaine aux fins du crédit américain pour impôt étranger. La période de détention des droits pour un porteur des États-Unis comprendra sa période de détention des actions ordinaires à l'égard desquelles les droits ont été distribués. Si la période de détention du porteur des États-Unis pour les droits dépasse un an, tout gain ou toute perte sera un gain ou une perte en capital à long terme. La déductibilité des pertes en capital peut être soumise à des restrictions.

Le montant réalisé à la vente ou à toute autre disposition d'un droit pour un montant dans une autre monnaie que le dollar américain (une « **monnaie étrangère** ») sera la valeur en dollars américains de ce montant à la date de la vente ou de la disposition (ou dans le cas d'un contribuable qui utilise la méthode de la comptabilité de trésorerie et d'un contribuable qui utilise la méthode de la comptabilité d'engagement, la date de règlement, pourvu que les droits soient négociés sur un marché des valeurs mobilières établi). À la date de règlement, le porteur des États-Unis reconnaîtra un gain ou une perte en monnaie étrangère de provenance américaine (imposable à titre de revenu ou de perte ordinaire) égal à la différence, le cas échéant, entre la valeur en dollars américains du montant reçu en fonction du taux de change en vigueur à la date de la vente ou de toute autre disposition et à la date de règlement. Toutefois, pour les droits négociés sur un marché des valeurs mobilières établi qui sont vendus par un porteur des États-Unis qui utilise la méthode de la comptabilité de trésorerie (ou un porteur des États-Unis qui utilise la méthode de la comptabilité d'engagement), le montant réalisé sera fondé sur le taux de change en vigueur à la date de règlement pour la vente, et aucun gain ni aucune perte de change ne sera alors reconnu. Si un porteur des États-Unis qui utilise la méthode de la comptabilité d'engagement effectue le choix décrit ci-dessus, celui-ci doit être fait systématiquement d'une année à l'autre et ne peut être révoqué sans le consentement de l'IRS.

Si des impôts canadiens sont prélevés sur un gain tiré de la vente ou de toute autre disposition d'un droit par un porteur des États-Unis, des crédits pour impôt étranger pourraient ne pas être disponibles relativement à ces

impôts canadiens. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant l'imposition éventuelle d'impôts canadiens sur un gain et les incidences fiscales fédérales américaines connexes.

Imposition des actions ordinaires

Distributions sur les actions ordinaires

En général, sous réserve des règles relatives aux SÉPP dont il est question ci-dessous, le montant brut de toute distribution effectuée à un porteur des États-Unis sur des actions ordinaires (y compris les sommes retenues aux fins du paiement des retenues d'impôt canadien) constituera un dividende pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain dans la mesure où il est payé à partir des bénéfices et des profits courants ou accumulés de la Société, tels qu'ils sont établis pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si le montant de la distribution est supérieur aux bénéfices et aux profits courants et accumulés de la Société, il sera traité en premier lieu comme un remboursement de capital non imposable, jusqu'à concurrence de la base fiscale des actions ordinaires pour le porteur des États-Unis, et ensuite comme un gain tiré de la vente ou de l'échange des actions ordinaires. La Société n'a pas l'intention de calculer ses bénéfices et ses profits conformément aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Par conséquent, les porteurs des États-Unis doivent s'attendre à ce qu'une distribution soit généralement traitée comme un dividende pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leur conseiller en fiscalité concernant le traitement fiscal d'une telle distribution.

Le montant de tout dividende versé à un porteur des États-Unis en dollars canadiens (y compris les sommes retenues aux fins du paiement des retenues d'impôt canadien) pourra être inclus dans le revenu de ce porteur, à raison d'une valeur en dollars américains calculée au moyen du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien en vigueur à la date de réception du dividende par le porteur des États-Unis (ou par le mandataire aux fins du régime pour le compte du porteur des États-Unis), que la somme en dollars canadiens ainsi reçue ait été ou non réellement convertie en dollars américains. Si la somme en dollars canadiens ainsi reçue est convertie en dollars américains à la date de réception, le porteur des États-Unis ne devrait pas, en règle générale, être tenu de constater un gain ou une perte de change à l'égard du revenu de dividendes. Si la somme en dollars canadiens ainsi reçue n'est pas convertie en dollars américains à la date de réception, la base fiscale de la somme en dollars canadiens pour le porteur des États-Unis correspondra généralement à la valeur en dollars américains de la somme en dollars canadiens à la date de réception. Cette base fiscale sera utilisée pour calculer le gain ou la perte découlant d'une conversion ou d'une autre disposition subséquente de la somme en dollars canadiens. Le gain réalisé ou la perte subie par suite d'une conversion ou d'une autre disposition imposable subséquente de la somme en dollars canadiens sera généralement traité comme un revenu ou une perte ordinaire pour le porteur des États-Unis et constituera généralement un revenu ou une perte de source américaine pour les besoins du crédit américain pour impôt étranger.

Sous réserve des règles relatives aux SÉPP dont il est question ci-dessous, les distributions sur les actions ordinaires effectuées à certains porteurs des États-Unis non constitués en société qui sont traitées comme des dividendes peuvent être imposées à des taux préférentiels. Ces dividendes ne seront pas admissibles à la déduction pour « dividendes reçus » (*dividends received*) qui est généralement offerte aux actionnaires constitués en société à l'égard des dividendes reçus de sociétés américaines.

Les distributions sur les actions ordinaires qui sont traitées comme des dividendes constitueront généralement un revenu de source non américaine et seront généralement considérées comme un « revenu passif » (*passive category income*) pour les besoins du crédit américain pour impôt étranger. Le porteur des États-Unis peut, sous réserve des restrictions et des exigences relatives à la période de détention applicables, avoir le droit de demander un crédit américain pour impôt étranger sur sa charge fiscale fédérale américaine au titre de l'impôt canadien retenu, s'il y a lieu, sur les distributions reçues à l'égard des actions ordinaires. Le porteur des États-Unis qui choisit de ne pas demander un crédit américain pour impôt étranger peut demander à la place une déduction au titre de l'impôt canadien retenu, mais uniquement pour une année d'imposition au cours de laquelle il choisit de le faire à l'égard de la totalité de l'impôt sur le revenu non américain payé ou à payer pour cette année d'imposition. Les règles relatives au crédit américain pour impôt étranger sont complexes, et chaque porteur des États-Unis devrait consulter son conseiller en fiscalité au sujet de leur application.

Vente, échange ou autre disposition imposable d'actions ordinaires

En général, le porteur des États-Unis qui effectue une vente, un échange ou une autre disposition imposable d'actions ordinaires constatera un gain ou une perte pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui correspondra à la différence, s'il y a lieu, entre le montant réalisé à la vente, à l'échange ou à l'autre disposition imposable et la base fiscale rajustée pour le porteur des États-Unis de ses actions ordinaires. Sous réserve des règles relatives aux SÉPP dont il est question ci-dessous, un tel gain ou une telle perte constituera un gain ou une perte en capital et sera un gain en capital à long terme (à l'égard duquel les porteurs des États-Unis non constitués en société bénéficient actuellement d'un taux d'imposition réduit) ou une perte en capital à long terme si, à la date de la vente, de l'échange ou de l'autre disposition imposable, le porteur des États-Unis détenait les actions ordinaires depuis plus d'un an. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions. Un tel gain ou une telle perte proviendra généralement de source américaine pour les besoins du crédit américain pour impôt étranger.

Règles relatives aux sociétés étrangères de placement passives

Certaines règles fiscales fédérales américaines défavorables pourraient s'appliquer aux porteurs des États-Unis qui sont propriétaires d'actions d'une SÉPP. Aux termes des projets de règlements du Trésor américain, si un porteur des États-Unis a une option, un bon de souscription ou un autre droit permettant d'acquérir des actions d'une SÉPP (comme les droits), cette option, ce bon de souscription ou cet autre droit sera considéré comme une action de la SÉPP, sous réserve des règles énoncées ci-dessous. En outre, aux termes des projets de règlements du Trésor américain, la période de détention d'une action ordinaire acquise à l'exercice d'un droit commencera à la date à laquelle le porteur des États-Unis acquiert le droit, ce qui pourrait avoir une incidence sur la disponibilité de tout choix par ailleurs offert à l'égard d'une action ordinaire acquise à l'exercice d'un droit. Par conséquent, le porteur des États-Unis devra comptabiliser différemment les droits et les actions ordinaires aux termes des règles relatives aux SÉPP et aux termes de tout choix applicable. Chaque porteur des États-Unis devrait consulter son conseiller en fiscalité au sujet de l'application de ces règles.

S'ils sont adoptés dans leur version actuelle, les projets de règlements du Trésor américain s'appliqueraient aux opérations réalisées à compter du 1^{er} avril 1992. Étant donné que ces projets de règlements n'ont pas encore été adoptés dans leur forme définitive, ils ne sont pas actuellement en vigueur, et rien ne garantit qu'ils seront adoptés dans la forme dans laquelle ils sont proposés et avec la date d'effet prévue. Néanmoins, l'IRS a annoncé que, en l'absence de règlements du Trésor américain définitifs, les contribuables peuvent se fonder sur des interprétations raisonnables des dispositions du Code qui s'appliquent aux SÉPP et qu'elle considère les règles énoncées dans les projets de règlements du Trésor américain comme des interprétations raisonnables de ces dispositions du Code. Les règles relatives aux SÉPP sont complexes et la mise en œuvre de certains aspects de ces règles nécessite la prise de règlements du Trésor américain qui, dans bien des cas, n'ont pas encore été édictés et qui, une fois édictés, pourraient avoir un effet rétroactif. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application éventuelle des projets de règlements du Trésor américain.

Une société non américaine sera considérée comme une SÉPP pour toute année d'imposition au cours de laquelle 1) 75 % ou plus de ses revenus bruts constituent des « revenus hors exploitation » (*passive income*) aux termes des règles relatives aux SÉPP ou 2) 50 % ou plus de la valeur trimestrielle moyenne de ses actifs produisent (ou sont détenus dans le but de produire) des « revenus hors exploitation ». À cette fin, les « revenus hors exploitation » comprennent généralement l'intérêt, les dividendes, les loyers, les redevances et certains gains tirés de la vente d'actions et de titres et d'opérations sur marchandises. Les gains d'exploitation active tirés de la vente de marchandises sont généralement exclus des revenus hors exploitation si la quasi-totalité (soit 85 % ou plus) des marchandises de la société étrangère constituent des stocks, des biens amortissables utilisés à des fins commerciales ou des fournitures régulièrement utilisées ou consommées dans le cours normal des affaires. L'intérêt, les dividendes, les loyers et les redevances reçus d'une partie liée (*related person*) (au sens des règles relatives aux SÉPP) sont exclus des revenus hors exploitation dans la mesure où ces sommes peuvent être dûment attribuées aux revenus d'exploitation active de cette partie liée. De plus, afin de déterminer si la société non américaine a le statut de SÉPP, si la société non américaine est propriétaire, directement ou indirectement, d'au moins 25 % des actions d'une autre société (calculés en fonction de la valeur), elle sera traitée comme si elle détenait directement sa quote-part des actifs de cette autre société et recevait directement sa quote-part des revenus de celle-ci. Si une société est considérée comme une SÉPP à l'égard d'un porteur des États-Unis pour une année d'imposition donnée, elle continuera d'être considérée comme une SÉPP à l'égard de ce porteur des États-Unis pour toutes les années

d'imposition subséquentes, qu'elle continue ou non de répondre aux critères du statut de SÉPP au cours de ces années, sauf si certains choix sont produits.

La question de savoir si une société non américaine est une SÉPP repose de l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes qui font l'objet d'interprétations divergentes et dépend de la composition du revenu, des charges et des actifs de la société non américaine à l'occasion ainsi que de la nature de ses activités. D'après les plans d'affaires et les attentes financières actuels, la Société s'attend à être considérée comme une SÉPP pour l'année d'imposition 2013 et pourrait l'être au cours des années d'imposition futures. Toutefois, dans les faits, le statut de SÉPP de la Société pour l'année d'imposition courante et toute année d'imposition future est incertain et ne peut être établi avant la fin de l'année d'imposition en question.

Si la Société est considérée comme une SÉPP, le porteur des États-Unis qui ne produit pas le choix décrit ci-dessous devra déclarer tout gain réalisé à la disposition d'une action ordinaire et, aux termes des projets de règlements du Trésor américain, tout droit, comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital et devra calculer l'impôt à payer sur ce gain et sur toute « distribution excédentaire » (*excess distribution*) (définie ci-dessous) reçue à l'égard des actions ordinaires en répartissant ces sommes de manière proportionnelle sur chaque jour de la période de détention des droits ou des actions ordinaires, selon le cas, par le porteur des États-Unis (ou d'une partie de cette période). Les sommes attribuées à l'année d'imposition au cours de laquelle le gain est réalisé ou la distribution est effectuée et à toute année d'imposition au cours de cette période de détention par le porteur des États-Unis qui est antérieure à la première année d'imposition au cours de laquelle la Société est considérée comme une SÉPP à l'égard du porteur des États-Unis seraient incluses dans le revenu brut du porteur des États-Unis à titre de revenu ordinaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le gain est réalisé ou la distribution est effectuée. La somme attribuée à chaque autre année d'imposition serait imposée comme un revenu ordinaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le gain est réalisé ou la distribution est effectuée au taux d'imposition le plus élevé en vigueur qui s'applique au porteur des États-Unis pour cette autre année d'imposition et serait assujettie à une charge d'intérêts comme si l'impôt à payer avait été exigible à l'égard de chacune de ces années antérieures. Pour l'application des présentes règles, les cadeaux sous forme d'actions ordinaires ou de droits, les échanges d'actions ordinaires ou de droits effectués dans le cadre de réorganisations d'entreprises et l'affectation d'actions ordinaires ou de droits en garantie d'un emprunt peuvent être traités comme une disposition imposable des actions ordinaires ou des droits, selon le cas. Une « distribution excédentaire » s'entend de l'excédent des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition à l'égard d'une action ordinaire sur 125 % du montant moyen des distributions effectuées à l'égard de l'action ordinaire au cours des trois années d'imposition précédentes (ou au cours de la période de détention des actions ordinaires par le porteur des États-Unis, si celle-ci est plus courte).

Certaines règles fiscales défavorables supplémentaires s'appliqueront à un porteur des États-Unis à l'égard d'une année d'imposition donnée au cours de laquelle la Société est considérée comme une SÉPP relativement à ce porteur des États-Unis et une filiale de la Société est également considérée comme une SÉPP (une « **filiale SÉPP** »). En pareil cas, le porteur des États-Unis sera généralement réputé être propriétaire de sa participation proportionnelle (calculée en fonction de la valeur) dans la filiale SÉPP et assujetti aux règles relatives aux SÉPP exposées ci-dessus à l'égard de la filiale SÉPP, quel que soit son pourcentage de participation dans la Société.

La Société n'a pas l'intention de fournir de l'information pour que les porteurs des États-Unis puissent faire le choix d'être considérés comme des « fonds électifs admissibles » (*qualified elective funds*), ce qui leur permettrait par ailleurs de se soustraire aux règles relatives aux SÉPP exposées ci-dessus. Toutefois, si la Société est considérée comme une SÉPP, le porteur des États-Unis pourrait également se soustraire à certaines des règles exposées ci-dessus s'il a produit en temps opportun un choix valide pour que ses actions ordinaires soient évaluées à la valeur de marché (le « **choix d'évaluation à la valeur de marché** »), à condition que les actions ordinaires soient considérées comme étant régulièrement négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché admissible au sens des règlements du Trésor américain applicables. Toutefois, le porteur des États-Unis ne sera pas autorisé à produire le choix d'évaluation à la valeur de marché à l'égard d'une filiale SÉPP.

Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales qui s'appliqueraient si la Société était considérée comme une SÉPP pour une année, des obligations de communication d'information applicables et de la disponibilité des choix pouvant atténuer les incidences fiscales qui s'appliqueraient à un porteur des États-Unis si la Société est une SÉPP.

Déclaration des avoirs étrangers

Certains porteurs des États-Unis sont tenus de déclarer des renseignements sur leur participation dans les droits et les actions ordinaires, sous réserve de certaines exceptions (notamment pour les droits et les actions ordinaires détenues dans des comptes tenus par certaines institutions financières), en remplissant et en joignant à leur déclaration de revenus, pour chaque année au cours de laquelle ils ont détenu une participation dans les droits et les actions ordinaires, un formulaire 8938 de l'IRS, *Statement of Specified Foreign Financial Assets*. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des obligations de communication de l'information auxquelles ils doivent se soumettre relativement à leur participation dans les droits et les actions ordinaires.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Selon les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et les modifications proposées, les actions ordinaires à émettre à l'exercice de droits, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices et un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») (collectivement, les « **régimes exonérés** »), à la condition que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement les groupes 1 et 2 de la TSXV). Les droits, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime exonéré, à la condition, à ce moment, a) que les droits soient inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » ou b) qu'à la fois (i) les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » et (ii) la Société ne soit pas une « personne rattachée » en vertu du régime exonéré. À cette fin, une « personne rattachée » en vertu d'un régime exonéré est une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur en vertu d'un tel régime ou le titulaire d'un tel régime ainsi que toute autre personne qui a un lien de dépendance avec elle.

Malgré ce qui précède, si les droits et les actions ordinaires détenus par un CELI, un REER ou un FERR sont des « placements interdits » en vertu de la Loi de l'impôt, le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les droits et les actions ordinaires constitueront des « placements interdits » si le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas : (i) a un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) a une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société ou (iii) a une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Société a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt. Le ministre des Finances a publié un projet de loi le 21 décembre 2012 (les « **propositions de décembre 2012** ») qui propose de retirer la condition énoncée au point (iii) ci-dessus. Aux termes des propositions de décembre 2012, les droits et les actions ordinaires ne constitueront pas un « placement interdit » s'ils sont des « biens exclus » au sens des propositions de décembre 2012. Les porteurs de droits et les souscripteurs d'actions ordinaires qui comptent détenir ces placements dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à ce sujet.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique liées au placement et aux droits devant être placés aux termes du présent prospectus seront examinées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. en ce qui concerne les questions de droit canadien et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP en ce qui concerne les questions de droit américain. En date du 21 novembre 2013, les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, avaient la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. a avisé la Société qu'elle est indépendante conformément aux règles de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Rémi Verschelden, géologue, B. Sc. et Vincent Jourdain, ingénieur, Ph. D. de la société d'experts-conseils InnovExplo Inc., sont des « personnes qualifiées » au sens du Règlement 43-101 et étaient chacun responsables de

l'établissement de leur partie respective du rapport Géant Dormant (au sens défini dans la notice annuelle intégrée par renvoi dans les présentes).

Christian D'Amours, géologue, de la société d'experts-conseils Géopointcom GPC, ainsi que Tyson C. Birkett, ingénieur, Ph. D. et Valère Larouche, ingénieur., employés d'Aurbec au moment de l'établissement du rapport Vezza (au sens défini dans la notice annuelle intégrée par renvoi dans les présentes), sont des « personnes qualifiées » au sens du Règlement 43-101 et étaient chacun responsable de l'établissement de leur partie respective du rapport Vezza.

À la connaissance de la Société, aucune des personnes qualifiées susmentionnées n'avait d'intérêt dans les titres de la Société ou des personnes liées à la Société ou des membres du groupe de la Société ni ne prévoyaient recevoir ou acquérir un tel intérêt, et en date des présentes, les personnes susmentionnées sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent des titres de la Société au total.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DE SOUSCRIPTION ET CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est l'auditeur de la Société.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. était l'auditeur d'Aurbec pour le bilan audité d'Aurbec au 31 décembre 2012 ainsi que pour le compte de résultat et l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, qui sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.

Société de fiducie CST est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société à son bureau principal de Toronto et agit en qualité d'agent de souscription dans le cadre du placement à son bureau principal de Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie : a) la convention d'achat garanti; b) la notice annuelle; c) les états financiers annuels audités; d) le rapport de gestion annuel; e) les états financiers intermédiaires non audités; f) le rapport de gestion intermédiaire; g) la circulaire; h) la déclaration de changement important relative à NAP; i) la déclaration de changement important relative au placement privé; j) la déclaration de changement important relative à Noront; k) la déclaration d'acquisition d'entreprise; l) la déclaration de changement important relative à la restructuration consensuelle; m) la déclaration de changement important relative aux modalités révisées de la restructuration; n) le consentement de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.; o) le consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.; p) le consentement de Rémi Verschelden; q) le consentement de Vincent Jourdain; r) le consentement de Christian D'Amours; s) le consentement de Tyson C. Birkett; t) le consentement de Valère Larouche et u) les procurations.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 22 novembre 2013

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) « *Gregory Struble* »
Président et chef de la direction

(signé) « *Claudine Bellehumeur* »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de la Société

(signé) « *Kevin Tomlinson* »
Administrateur

(signé) « *George Fowlie* »
Administrateur